



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 23 SEPTEMBRE 2024
19h00**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, Maire, suivant la convocation du 17 septembre 2024.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Gaëlle BENOIT, Chantal PRIEUR (en cours de séance), Christian ROBERT, (adjoints), Michel DROUVILLE, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER Jeanine, CALCIO GAUDINO, Marie-Laure BOIZOT, Jocelyne PION, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Dominique AGUILAR, Laurent LETRILLARD, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Bernard CLEMENT, Bahya BAILICHE.

Absent excusé : Lucas MANUEL.

Absents : Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI, Silvia LARRANDART.

Secrétaire de séance : Gaëlle BENOIT (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie.

1. Gaëlle BENOIT est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

2. Procès-verbal du 16 juillet 2024
3. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
4. Convention de coordination de la Police municipale et des Forces de sécurité de l'Etat

FINANCES

5. Protocole transactionnel avec EDF
6. Exonérations de taxes dans le cadre du zonage France Ruralités Revitalisation
7. Transfert de concession Autorité organisatrice de Distribution d'Énergie : mise à disposition des ouvrages au Syndicat départemental de Distribution d'Énergies de l'Yonne
8. Contrat de prestation avec M. Léo Lemoine
9. Proposition de majoration ou d'annulation de subvention aux associations
10. Demandes de subventions pour les projets (restauration de la Fosse Dionne et de ses abords, aménagement du Centre-ville, restauration de la Fontaine du Pâtis, création d'aires de jeux, réhabilitation Espace Salle-po/Bouchez)
11. Décisions modificatives

CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

12. Appel à projet « Mois du film Documentaire »

URBANISME - DOMAINE ET PATRIMOINE

13. Subventions d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville (2 dossiers)
14. Cession de la parcelle AL215
15. Cession de la parcelle AY50

16. Cession du 5 rue Henri Gérard
17. Convention de servitude pour la distribution publique d'électricité avec Enedis sur la parcelle AE 554
18. Mise à jour du tableau de classement des voies communales
19. Dénomination de voie communale Vallée des Verrières

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil municipal n'inscrit pas de questions diverses.

INFORMATIONS du MAIRE au CONSEIL MUNICIPAL

Hommage à Mme Dolorès EXTREMER, ancienne conseillère municipale (cf. Note Christian)

Dolores a participé en 1988 à la formation de l'équipe municipale d'Henri Nallet et d'André Fourcade (le recruteur) Et elle a été conseillère municipale de 1989 à 1995.

Puis dans le mandat de 1995 à 2001 = adjointe en charge de l'action sociale

En 1996 = ouverture de l'antenne des Restos du cœur avec Henri Nallet dans un bâtiment derrière l'office du tourisme dit « Espace Bouchez ».

Une femme engagée dans son entreprise jusqu'à la fermeture du site en 2012.

Le Conseil municipal adresse ses condoléances à la famille, notamment à sa nièce, Marie-Laure Boizot, conseillère municipale.

M. le Maire donne, au Conseil municipal, des informations :

« Nous avons eu un été relativement copieux en événements, proposés par à la fois par la collectivité et par nombre d'associations. Ce qui a permis d'avoir, en termes d'animations festives mais aussi culturelles, de bons moments de vivre ensemble pour nos habitants.

Nous avons eu dernièrement la visite du Recteur de l'Académie de Bourgogne, qui s'est rendu d'abord à l'école des Lices pour parler des sujets d'école de centre-ville. Nous étions évidemment accompagnés de Régis Lhomme, Président de la Communauté de Communes. Nous avons eu une très jolie séquence, comme on l'appelle, au lycée Chevalier d'Eon, dans l'Internat labellisé d'Excellence. C'est une grande fierté.

La semaine dernière, s'est tenue la cinquième édition du GLTD (Groupement local de traitement de la délinquance), à l'initiative, du Procureur de la République, et en présence de Monsieur le Sous-Préfet. Nous avons étudié un ensemble de cas pratiques, avec l'ensemble des personnes présentes autour de cette table : la PJJ, le Conseil Départemental et d'autres partenaires touchés de près ou de loin par la prévention et par le traitement de la délinquance. Je salue la qualité de cet outil, qui permet d'avancer sur des sujets concrets et de pouvoir protéger notre population.

En termes d'attractivité, cet été, comme vu dans la presse, nous avons eu la chance de soutenir et d'accueillir le tournage d'un long-métrage, pendant près de trois mois. J'ai pu rencontrer, le dernier jour de tournage, l'équipe de production : les producteurs et leurs directeurs de production.

Pour trois mois, c'est 1,1 millions d'euros d'investis sur notre territoire (Tonnerrois et Nucerien) dans des prestations, dans des locations, d'hébergement, dans la restauration... Un site à Vauplaine a été mis à en location par la société Dumas.

C'est important, car ça permet, en termes d'attractivité, de voir nos paysages sur grand écran. Mais ça permet aussi d'avoir une économie qui est extrêmement porteuse, et aussi, indirectement, pour notre taxe de séjour avec l'Office de Tourisme.

Vous l'avez vu, également, de nombreux projets et travaux qui ont pu, durant cet été, démarrer. Évidemment, l'Espace Bouchez qui est en face du marché. Il y a eu aussi un gros travail de voirie, avec le marquage au sol, la pose de mobilier urbain, de bancs, de poubelles manquantes dans différents lieux. C'est important pour la population.

Et puis la réfection de la chaussée par le Conseil Départemental où nous avons, collectivement, avec les services de l'UTR et les services de la Mairie, et des autres partenaires, tels que le Syndicat des Eaux et Enedis, pu coordonner l'ensemble de ces différents métiers pour que la rue Rougemont retrouve une voirie digne de ce nom.

Je salue les services de la municipalité pour avoir aussi nettoyé et entretenu les trottoirs de cet axe. Je salue aussi le travail de Guy (ROY) et d'Emilie (ORGEL) sur la rénovation de deux courts de tennis. C'était très attendu par cette section. Le chantier a été livré la veille d'un tournoi qui s'est déroulé le week-end dernier, avec beaucoup de participants. La réception a été accueillie avec grand plaisir par les joueurs amateurs ou semi-professionnels.

Le chantier aussi attendu de la vidéoprotection qui est en cours. Christian (ROBERT) fera un point précisément quand tout sera installé, sans doute à la prochaine session. C'est un outil qui est important et en lien avec une des conventions que nous avons signées avec le Procureur de la République et le Sous-Préfet, en lien avec le travail de notre Police municipale, en lien avec notre Gendarmerie.

Gendarmerie, justement, pour les projets à venir. Pour les curieuses et curieux, et je vous connais, vous avez pu apercevoir sur ce terrain de la Côte-Putois le panneau du permis de construire qui a pu être apposé le 2 septembre dernier. Ça veut dire, le Colonel Nanny l'a confirmé il y a une dizaine de jours, que nous pouvons espérer un début des travaux à la fin du premier trimestre de l'année prochaine.

Et puis, vous verrez, dans cette session de conseil, notamment par rapport à la réforme demandée par la sous-préfecture sur les demandes de subventions, où, après cette période de COVID, nous passons en Conseil municipal, en bonne et due forme, et réglementairement, les demandes de subventions pour nos projets. Cette session, ce soir, montre à quel point nous finalisons déjà 2024, et nous amorçons déjà 2025, afin que nos services puissent être opérationnels et que tous nos partenaires, qui sont déjà au courant de nos projets, puissent les acter et qu'on puisse avoir le maximum de subventions pour nos projets.

Le démarrage, et c'est très important pour un quartier, des travaux du quartier des Gerbes d'orge. Alors ça se voit moins, c'est comme pour Maison Rouge ou comme boulevard Saint-Michel, mais ce sont des quartiers d'habitation avec des familles et des enfants, et c'est important pour nous. Le cadre de qui est important. Et les travaux du quartier des Gerbes d'orge, attendus depuis de nombreuses années, les travaux vont démarrer, puisque la ligne de lancement a été réalisée le 11 septembre dernier.

Nous pouvons aussi être fiers de ce dispositif piscine gratuite pour nos enfants durant l'été, puisque finalement ça permet à la piscine de bénéficier d'entrées supplémentaires. Et on peut noter notamment une hausse de fréquentation importante durant cette saison d'été, avec plus de 1000 entrées supplémentaires. On est passé de 6 321 à 7 556 pour les deux seuls mois de juillet-août, et donc nous pouvons être fiers de cette installation.

Au même titre que le camping, alors même si le chiffre est un petit peu en deçà par rapport à l'an passé, mais attendons la fin de la saison. Compte tenu de l'ouverture tardive due aux crues, compte tenu d'une météo extrêmement compliquée, nous pourrions être fiers aussi de la fréquentation et des services proposés par le camping.

Le cinéma, je vous avais évoqué un point de six mois d'exploitation, alors on a été, puisqu'il faut être sincère, boosté par deux blockbusters, qui ont attiré, et ça me fait plaisir de les voir, des files d'attente pour deux grands films. Donc on a une très bonne fréquentation, on fera un point plus raisonnable à la fin de l'année, à fin décembre, et puis j'espère que nous aurons l'occasion, après deux tentatives avortées, de pouvoir avoir nos partenaires avec nous afin d'inaugurer cette salle. »

2. Procès-verbal de la séance du 16 juillet 2024

Sans demande de modification, le procès-verbal est arrêté ce jour et sera affiché le 30/09/2024.

3. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION 24-160

Maîtrise d'œuvre pour la restauration de la Fontaine du Pâtis

Signature de la proposition d'honoraires de M. Daniel Juvenelle, architecte du Patrimoine, selon les conditions suivantes :

- Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la Fontaine du Pâtis ;
- Missions : APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET et AOR ;
- Rémunération prévisionnelle : 10.75 % (soit 22 201.39 € hors taxes au vu de l'estimation du montant des travaux).

DECISION 24-161

Avenant au bail de chasse au profit de la Société de chasse des Brions

Signature de l'avenant au bail de chasse souscrit en date du 16/08/2018 pour la période de chasse 2024-2025 au profit de la Société de chasse des Brions.

DECISION 24-162

Décision modificative n°2 – budget Camping

Lors du vote des budgets du 8 février 2024, du fait de la M57, l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Il a donc été décidé les virements de crédits suivants, sur le budget Camping :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
65 - 65888	Autre charges diverses (Remboursement clients)	120,00	(1)
011 - 61521	Terrains	-120,00	(2)
Total		0,00	

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

DECISION 24-163

Demande de subvention pour la mise en accessibilité du point d'arrêt routier « gare SNCF » de Tonnerre

Annule et remplace la décision 24-132

Sollicitation d'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

Accessibilité du point d'arrêt routier :	125 352.89 €
<i>Total dépenses :</i>	<i>125 352.89 €</i>

Financements :

Région BFC (43%)	53 924.46 €
<i>Total des subventions (43%) :</i>	<i>53 924.46 €</i>

Autofinancement (hors FCTVA, 57 %) 71 428.43 €

DECISION 24-164

Convention de mise à disposition du Cinéma-théâtre le Cyclope au profit de Marie Guibourt

Signature de la convention de mise à disposition du Cinéma-théâtre Le Cyclope au profit de Marie Guibourt, aux conditions suivantes :

- Local : Cinéma-théâtre Le Cyclope,
- Durée : du 26 août au 1 septembre 2024, tous les matins de 9h à 12h
- L'encaissement des entrées est au profit du Cinéma-théâtre le Cyclope lors de la représentation.

DECISION 24-165

Autorisation pour l'utilisation d'une parcelle de la SNCF dans le cadre des Journées Gourmandes et Artisanales du Tonnerrois

Signature de l'autorisation d'utilisation et de passage de la cour SNCF de Tonnerre avec l'entreprise SNCF Réseau et l'association « Les Journées Gourmandes et Artisanales du Tonnerrois » (JGAT), selon les conditions suivantes :

- Date : durée des JGAT
- Nature de(s) opération(s) : passage de véhicules externe SNCF et utilisation comme « parking » dans le cadre d'une manifestation associative

DECISION 24-166

Convention de mise à disposition d'emballages de gaz avec Air Liquide

Signature du renouvellement n° 15160112 de la convention Ecopass n°3513447 avec Air Liquide sise 6 rue Cognac Jay à Paris (75007) pour la location de 2 bouteilles de gaz, aux conditions suivantes :

- Lieu : Services techniques,
- Durée du contrat : 3 ans (du 01/01/2025 au 31/12/2027),
- Montant global : 416.40€ HT (soit 499.68 € TTC).

DECISION 24-167

Convention de mise à disposition du logement au rez-de-chaussée rue des lices au profit de David Rosenblum

Dans l'attente de son installation définitive, M. Rosenblum a sollicité la mise à disposition d'un local de stockage. Il a donc été décidé de signer la convention de mise à disposition du logement vacant situé au rez-de-chaussée rue des Lices au profit de David Rosenblum, aux conditions suivantes :

- Local : logement au rez-de-chaussée, 47 rue des Lices 89700 Tonnerre,
- Durée : jusqu'à son installation définitive,
- Montant : à titre gracieux.

DECISION 24-168

Convention de mise à disposition de la piscine au profit de l'Etablissement Public Médico-social (EPMS) du Tonnerrois

Signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit de l'Etablissement Public Médico-social (EPMS) du Tonnerrois, aux conditions suivantes :

- Durée : année scolaire 2024/2025 – reconductible 2 fois,
- Montant : 6.00€/entrée.

A la question de M. Castiglioni de savoir si le projet de rénovation de la Fontaine du Pâtis tient compte de la remise en eau, Mme Orgel confirme. Elle indique aussi que le budget indiqué est un budget prévisionnel. La proposition d'honoraires doit s'appuyer sur un budget prévisionnel. Le projet sera affiné au stade de l'Avant-Projet Définitif.

M. Castiglioni s'étonne du montant prévisionnel car lors de la mandature précédente, le projet avait été envisagé et le montant prévisionnel était de 325 000 €. Si dans le présent projet, la remise en eau n'était pas comprise, la différence de montant entre les 2 projets peut s'expliquer.

M. le Maire demande les raisons pour lesquelles le premier projet n'a pas été engagé.

M. Castiglioni indique que le projet était trop cher et que la collectivité avait d'autres sujets plus prégnants.

M. le Maire invite M. Castiglioni à s'associer à ce projet, considérant qu'il a par le passé travaillé dessus.

Mme Aguilar demande si l'acte de vente de l'Hôtel Cœurderoy avec M. Rosenblum a été signé.

Mme la Directrice Générale des Services indique que le dernier état du géomètre a été transmis, il y a une dizaine de jours et que la date va donc pouvoir être fixée.

M. le Maire indique que la famille Rosenblum est déjà installée à Tonnerre pour que les enfants soient scolarisés depuis la rentrée, ainsi que 2 de leurs collaborateurs. La signature devrait intervenir d'ici la fin de l'année.

4. Administration générale : Convention de coordination de la Police municipale et des forces de sécurité de l'Etat (délibération 2024-169)

- Vu l'article L. 512-4 du Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la Police municipale et la communauté de brigades de Tonnerre ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune ;
- Considérant qu'en aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre ;
- Considérant que la Police municipale de Tonnerre assure la garde statique des bâtiments communaux, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, la surveillance des foires et marchés, la surveillance de toutes manifestations voyant un afflux massif du public, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement ;
- Considérant qu'il y a lieu de formaliser les modalités de coordination entre la Police municipale de Tonnerre et la communauté de brigades de Tonnerre pour préciser la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale et déterminer les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État ;
- Considérant que la Police municipale et la communauté de brigades de Tonnerre travaille en étroite collaboration grâce à la vidéoprotection, dont l'extension est en cours ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention de coordination de la Police municipale de Tonnerre et des Forces de sécurité de l'Etat, annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Monsieur Castiglioni indique que le plan des caméras posées n'est pas annexé à la convention.

M. Robert explique que l'installation des dernières caméras est en cours, aussi le plan définitif sera communiqué à l'issu. Il rappelle que M. Castiglioni, peut, s'il le souhaite prendre rendez-vous avec la Police municipale pour consulter le plan actuel. Les dernières poses concernent des caméras dites intelligentes, qui permettent le déport des images pour que la gendarmerie puisse les consulter en direct. Ce point est le plus important de cette convention. Il rappelle que le visionnage d'images stockées devra cependant faire l'objet d'une réquisition du parquet.

M. Castiglioni souligne que dans la convention, il est indiqué que « Dans l'attente du déport des images, il dispose d'un accès à la mairie dans les locaux de la Police municipale ». En conséquence, il demande si cette clause signifie que la Gendarmerie ne peut consulter qu'aux heures d'ouverture de la mairie.

M. Robert indique que la Gendarmerie possède les clés de la mairie et un code spécifique de l'alarme. Une convention encadre cette procédure.

M. Castiglioni voudrait connaître le but exact de cette convention, car elle ne fait que rappeler le fonctionnement entre la Gendarmerie et la Police municipale. Jusqu'à présent, le processus fonctionnait alors, il demande la/les raison(s) d'un tel formalisme. Selon lui, cette convention est un manuel de déontologie, de bonnes pratiques. Il espère qu'avant la signature de la convention les bonnes pratiques étaient respectées.

M. Robert indique qu'il y avait déjà une convention, mais qu'elle est devenue caduque. De plus, il rappelle que la pose de caméras « intelligentes » avec déport des images en direct à la Gendarmerie est une nouveauté. Il a donc fallu revoir la convention. Celle-ci permet d'encadrer et de coordonner le travail entre un service territorial (la Police municipale) et un service de l'Etat (la Gendarmerie).

M. Castiglioni reprend les termes de la convention « *La Police municipale donne toutes les informations personnelles de la communauté de Brigades dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public qui a été observé dans les exercices de ces missions* » : il espère que cette pratique était déjà appliquée.

M. le Maire confirme. Il indique que cette convention est la continuité de la précédente, que M. Castiglioni avait certainement votée.

M. Castiglioni demande ce qu'elle apporte de nouveau.

M. le Maire redit qu'elle encadre le déport des images à la Gendarmerie, car ces nouvelles caméras sont un investissement important pour la collectivité. La signature de cette convention s'est faite dans le cadre du GLTD et a permis de mettre au même niveau d'information le nouveau Sous-Préfet et le nouveau Commandant de Gendarmerie. Il ne comprend pas le débat fait autour de cette convention.

M. Castiglioni estime que cette convention n'est qu'une formalité administrative.

M. le Maire indique que, comme beaucoup de dossiers de la collectivité, il y a des démarches administratives inévitables. Ce formalisme permet à la population d'avoir les informations sur le travail effectué par les services de la Police Municipale, de la Gendarmerie, des élus et du Parquet. C'est important et ce formalisme décrié par ailleurs évite de fantasmer sur ces sujets. Le travail collectif est fait et renouvelé ainsi la collaboration entre services par la signature d'une convention qui intègre le processus de déport des images.

M. Castiglioni suggère que dans cette convention soient mentionnées les conditions d'accès, à toute heure, à la mairie de la Gendarmerie.

M. Robert n'en voit pas l'utilité du fait du déport prochain des images directement à la Gendarmerie, ce qui évitera qu'elle ait à venir en mairie pour consulter les images. De plus, il redit que le stockage des images se fait uniquement en mairie. Pour pouvoir consulter des images non-directes, la Gendarmerie devra disposer d'une réquisition du Procureur.

Mme Aguilar demande pourquoi ce sujet, considérant que cette convention touche à l'évolution des fonctions, du temps de travail... des agents de la Police municipale, n'a pas été abordé en Comité Social Territorial, d'autant que le nombre insuffisant d'agents a pu être observé, cet été, pendant les manifestations.

M. Robert indique que le déport ne modifie en rien les missions ou le statut de la Police municipale. Cette convention facilite simplement les enquêtes.

Mme Aguilar demande pourquoi seulement l'un des 2 agents possède un taser.

M. Robert indique que cette situation est liée à l'habilitation. L'habilitation du 2ème agent, qui a récemment été reçu au concours de policier municipal, est en cours.

Mme Aguilar estime que ce sont des sujets qui doivent être abordés en CST.

M. le Maire aurait aimé que Mme Aguilar souligne le changement du véhicule de la Police municipale, qui améliore leurs conditions de travail, bien que ce sujet non plus n'ait pas été évoqué en CST.

5. Finances : Protocole transactionnel avec EDF (délibération 2024-170)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que dans le cadre de l'exécution de ses contrats, EDF a constaté début 2024 plusieurs problèmes de facturation, principalement pour les consommations d'électricité portant sur 2023, qui ont été facturées sur la base des prix du Contrat 2022, alors qu'elles auraient dues être facturées sur les prix 2023 des Contrats 2023-25 ;
- Considérant que la résolution de ces problèmes a nécessité la correction de facturation des précédents exercices alors que la Ville avait mis en paiement les factures nécessitant correction (qui portaient sur un prix erroné) ;
- Considérant que la Ville a sollicité EDF pour établir avec précision le montant des sommes à devoir minoré de l'amortisseur et des paiements déjà effectués par la Ville de Tonnerre et une fois ce décompte validé par l'une et l'autre des parties, réaliser une transaction permettant de régler le différend tout en tenant compte du préjudice subi par la Ville ;

- Considérant que les parties se sont rapprochées et ont accepté des concessions réciproques et sont parvenues à un accord qui donne lieu à un protocole d'accord transactionnel ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise Electricité de France ;
- De verser les montants dus à EDF au titre du présent protocole dans le cadre de l'exercice budgétaire 2024 ;
- De dire que les crédits seront imputés sur l'article 65888 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec ce projet.

M. Hamam n'apprécie pas le côté confidentiel de cette délibération. Même si une erreur humaine a été commise, le sujet doit pouvoir être débattu.

M. Lenoir comprend la position de M. Hamam, mais EDF ayant fait un geste commercial à la collectivité, ne souhaite pas que d'autres entités connaissent la démarche. Il indique que tous les documents, notamment les factures sont à la disposition de ceux qui souhaitent les consulter. La demande de confidentialité émane d'EDF. La présente séance reste publique, la transparence est respectée. M. Lenoir laisse M. Hamam seul juge de la levée de confidentialité.

M. le Maire indique qu'il y a des questions de confidentialité sur d'autres délibérations, notamment celles liées aux Fonds façades et à l'application du RGPD. La transparence est totale en commission. M. le Maire salue le travail effectué par M. Lenoir et le service comptabilité.

Mme Aguilar indique que le compte-rendu du Conseil sera en ligne. La confidentialité s'arrête à ceux qui consultent le compte-rendu. Cependant, Mme Aguilar demande si les 96 000 € seront payés selon un échéancier.

M. Lenoir indique que les 96 000 € seront payés d'ici la fin de l'année.

6. Finances : Zones France Ruralités Revitalisation (FRR) / taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des immeubles situés en zone France ruralités revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises (délibération 2024-171)

Un nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) est mis en place depuis le 1^{er} juillet 2024 pour soutenir les territoires ruraux fragiles. Ainsi, les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

Les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettent au Conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles 1383 K et 1466 G du code général des impôts ;

- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;
- Considérant l'objectif de l'Etat de renforcer l'attractivité des territoires ruraux en déployant des mesures à destination des acteurs économiques et des collectivités en rendant éligibles les entreprises qui s'implantent sur ce territoire à des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales (mécanisme renforcé en ZRFF+) ;
- Considérant que les entreprises éligibles peuvent bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices, de taxes foncières sur les propriétés bâties, de cotisations foncières sous réserve de délibérations des communes concernées dans un délai de 90 jours après le 1er juillet 2024 ;
- Considérant que la municipalité souhaite favoriser l'implantation d'entreprises ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

A la question de Mme Aguilar sur le type d'entreprise concerné. M. Lenoir indique qu'il s'agit de tout type d'entreprise nouvelle même si la question peut se poser s'agissant des rachats d'entreprise. S'il y a un rachat, la condition d'entreprise nouvelle est précisée pour éviter les effets d'aubaine. Pour autant, toute création d'entreprise de moins de 11 salariés créée ou reprise à partir du 1er juillet 2024, bénéficie d'une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la CFE via la communauté de communes, selon un système dégressif : 100 % les 5 premières années, puis dégressivité les années 6, 7, 8.

M. Lenoir confirme à Mme Aguilar : une entreprise qui existerait sur le territoire, qui voudrait s'agrandir sur un autre territoire, ne ferait pas partie d'une entreprise nouvelle. Il explique qu'il est bien évident que toutes ces exonérations ne sont pas compensées par l'Etat. Ce sont des exonérations qui sont donc supportées sur les budgets de la ville, au cas présent, ou de la Communauté de Communes, s'agissant de la fiscalité professionnelle unique.

M. Hamam demande si ces recettes ne rentrent pas, il va falloir en chercher d'autres ailleurs.

M. Lenoir indique que non, ces recettes-là sont des recettes qui ne rentreront pas parce que les sociétés sont des sociétés nouvelles, mais les sociétés existantes continueront de payer leurs impôts. Par voie de conséquence, la recette de la collectivité locale est garantie. Ce qu'elle ne percevra pas, ce sont les impôts des nouvelles entreprises pendant le délai indiqué précédemment.

Mme Aguilar indique que l'objectif de ces exonérations est de développer l'attractivité et de voir s'implanter de nouvelles entreprises.

M. Lenoir propose de transmettre la note de France Ruralité Revitalisation qui traite de l'ensemble des exonérations, car si ce dispositif intègre des exonérations fiscales, il prévoit également des exonérations sociales.

Cette politique, menée par l'État, permet de rendre plus attractifs les territoires en situation de fiscalité atone. Au Conseil communautaire, une délibération sera proposée

sur les professionnels de santé, pour qu'ils bénéficient des mêmes types d'exonérations afin de les encourager à venir sur le territoire. Ces dispositifs existaient déjà en ZRR.

L'effet recherché n'a pas produit les effets recherchés par le législateur. Finalement, malgré les exonérations d'impôts sur le revenu, de taxes foncières, de contributions foncières des entreprises ainsi que les exonérations sociales, le nombre de médecins n'a pas connu une augmentation considérable sur le territoire.

M. le Maire indique qu'il a porté la candidature de Tonnerre, auprès du Préfet en début d'année, dans le nouveau dispositif FRR. Et il indique que dans les mois prochains, si les actions politiques du gouvernement se maintiennent, il y aura le dispositif FRR+ et Tonnerre est également candidate. Les conditions d'éligibilité ne sont pas encore connues et peu de territoires seront lauréats.

M. Hamam souhaite avoir connaissance des avantages permis.

M. le Maire confirme et indique que les Chambres, le CDET et les experts-comptables accompagnent les entreprises nouvelles. Ces partenaires en ont connaissance et informent les entrepreneurs.

M. Lenoir indique qu'une brochure expliquant de manière schématique et simplifiée le dispositif a été transmise avec les pièces du Conseil municipal, mais il adressera une note beaucoup plus complète. Il invite les conseillers à ne pas la diffuser, non pas pour un motif de confidentialité, mais pour un motif de compréhension. C'est une note qui doit s'expliquer et qui doit être déclinée en fonction de la société qui se crée.

M. Robert demande s'il y a une obligation pour l'entreprise nouvelle d'exercer la profession pendant un certain temps.

M. Lenoir confirme. Il indique que, non seulement il y a une obligation pour l'entreprise nouvelle à rester pendant un certain temps sur le territoire, mais en plus, si cette société quitte le territoire, le texte prévoit qu'elle reverse les exonérations qu'elle a perçues. Le texte le prévoit, mais il est parfois difficile de le mettre en place.

7. Finances : Zones France Ruralités Revitalisation (FRR) / taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques (délibération 2024-172)

Un nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) est mis en place depuis le 1^{er} juillet 2024 pour soutenir les territoires ruraux fragiles. Ainsi, les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

Les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettent au Conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 1383 E du code général des impôts,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

Mme Aguilar est étonnée de cette délibération, car jusqu'à présent, l'ANAH attribuait des aides à des propriétaires qui s'engageaient à ne pas louer le bien rénové que 6 ans après les travaux engagés.

M. Lenoir indique proposer la délibération type de la Direction Générale des Finances Publiques dont le titre est « taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération en faveur des logements acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Mme Aguilar ne s'est pas renseignée sur l'évolution des conditions, mais elle indique que dans d'autres départements, les aides de l'ANAH ne sont pas valables pour des biens locatifs.

8. Finances : Zones France Ruralités Revitalisation (FRR) / taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés classés meublés de tourisme ou chambres d'hôtes (délibération 2024-173)

Un nouveau zonage France ruralités revitalisation (FRR) est mis en place depuis le 1^{er} juillet 2024 pour soutenir les territoires ruraux fragiles.

Les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettent au Conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation, sur les résidences secondaires et autres locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il est précisé que la décision du Conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 1407 du code général des impôts,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation ;
- Considérant que la municipalité souhaite favoriser le développement du tourisme ;

Mme PRIEUR rejoint l'assemblée.

Mmes CALCIO GAUDINO, TOULON, MM. BARJOU, CASTIGLIONI et CLEMENT ne prennent pas part au vote en raison de leurs activités liées à la location de locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 18
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, non affectés à l'habitation principale du propriétaire.

M. Castiglioni demande comment est calculée cette exonération lorsque la location est comprise dans l'habitation principale.

M. Lenoir indique que la question ne se pose pas puisqu'il est proposé d'exonérer, donc il n'y a pas de calcul. Mais si question de M. Castiglioni est « *si le Conseil municipal n'avait pas voté la délibération, comment l'administration fiscale procéderait-elle pour asseoir la taxe d'habitation ?* ». M. Lenoir indique que la réponse est « *sur déclaration du propriétaire* ». Et si M. Castiglioni demande « *comment les impôts connaissent que le propriétaire effectue du chiffre d'affaires sur les chambres* », M. Lenoir indique que la réponse est « *en comparant la déclaration des impôts effectués au titre de l'impôt sur le revenu effectué par le propriétaire par rapport à la déclaration d'assujettissement à la taxe financière sur les résidences secondaires* ».

Mais il conclut que le sujet présent est l'exonération de cette taxe.

M. Hamam demande si les taxes sur les logements vacants sont toujours d'actualité.

M. Lenoir confirme. Compte tenu du taux de vacances sur Tonnerre, qui est un taux relativement faible en la matière appelé taux frictionnel, il faut maintenir cette taxe d'habitation sur les logements vacants à Tonnerre, pour inciter les propriétaires à faire des travaux. Il y a une logique avec la délibération précédente.

Mme Aguilar souhaite revenir sur la délibération précédente. Elle a effectué des recherches et constate que le 07/02/2024, il est indiqué que « Il doit s'agir d'une résidence principale. Les ménages élus ne peuvent percevoir une aide de l'ANAH, que s'ils s'engagent à habiter dans le logement rénové. Elle pense que cette information change considérablement la délibération précédente.

M. Lenoir indique que ça ne change pas puisque le texte proposé est celui transmis par les services de l'Etat.

La Directrice Générale des Services indique que les aides de l'ANAH sont possibles pour les immeubles locatifs, mais les conditions d'obtention sont drastiques, notamment en termes d'éco-conditions.

9. Finances : Intégration de la Commune dans le périmètre du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne / Procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements lié au transfert du contrat de concession électricité au SDEY (délibération 2024-174)

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L. 2422-12 du Code de la Commande publique ;
- Vu la délibération du SDEY en date du 26/03/24 relative au contrat de concession portant sur l'extension du périmètre avec l'entrée de Tonnerre ;
- Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité pour le département de l'Yonne ;
- Considérant l'obligation de transfert de la compétence AODE (Autorité Organisatrice de Distribution d'Énergie) au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) à la fin du contrat de concession d'Enedis ;
- Considérant qu'il convient de signer un Procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements lié au transfert du contrat de concession électricité au SDEY ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le Procès-verbal de mise à disposition de biens et équipements lié au transfert du contrat de concession électricité au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document afférent à ce dossier selon les besoins de la collectivité.

10. Finances : Contrat de prestation de service au profit M. Léo LEMOINE (délibération 2024-175)

En propos introductif, M. le Maire explique :

« Dans la lignée du contrat de prestations validé, dans la stratégie des métiers d'art, nous vous proposons de valider le fait de pouvoir travailler sur un projet innovant d'avenir autour de la résilience territoriale, notamment sur deux points : le point d'énergie et le point autour de nos forêts.

Nous avons la chance d'avoir des compétences sur ce territoire. M. Lemoine en a et a de l'expérience. Il souhaite, en lien avec notamment un beau projet qu'est la Convention des Entreprises pour le Climat, à laquelle l'entreprise Dumas, le bailleur social Domanys et aussi notre lycée, travaillent depuis plus d'un an. Notre lycée est le seul lycée de la Région à faire partie de ce projet. Il est important de pouvoir aller plus vite sur un projet d'avenir, autour d'une idée simple, comme dans d'autres territoires, comme vous l'avez vécu dans vos ménages, nos entreprises, mais aussi nous, collectivités : la problématique énergétique.

Il est important de pouvoir aller étudier et de pouvoir coordonner les différents acteurs autour de cette problématique, pour imaginer demain, pour l'avenir de notre ville et la vision que nous portons pour elle, notamment à l'horizon 2030, de travailler sur un sujet d'autoconsommation. Il y a des bâtiments municipaux, des bâtiments publics, des entreprises, des ménages ayant des besoins et qui pourront bénéficier de cette énergie à prix intéressant, puisque l'objet final, si ce projet peut aboutir, c'est de travailler sur une coopérative de production et d'alimentation de notre énergie. C'est quelque chose qui existe dans d'autres territoires.

Je propose que nous allions assez vite dans la consultation, la coordination des acteurs possibles. Je pense aussi au développement des ENR. Je pense aux turbines qui existent déjà dans notre rivière.

Il y en a deux. On pourrait l'alimenter davantage. Et un peu comme ce parc photovoltaïque qui a été inauguré il y a quelques mois, on aurait pu imaginer, si on avait été dans cette optique, que l'électricité qui est produite chez nous, sur nos terres, on la met dans le réseau et elle appartient au client de cette coopérative, qu'il soit public, privé, entreprise ou particulier.

C'est un projet qui est en lien, encore une fois, avec les acteurs qui sont dans cette dynamique depuis plus d'un an et de pouvoir commencer à travailler très vite sur ce projet.

Il y aura une première échéance à 4 mois, dans un premier temps, pour avoir des livrables qui vous seront présentés en toute transparence, au même titre que pour la stratégie des métiers d'art, ici même, en Conseil municipal. »

M. Hamam demande si, d'un point de vue juridique, les textes peuvent être contournés et demande si la convention est conforme.

M. le Maire indique que ce type de projet existe déjà dans d'autres territoires. Il s'agit de faire une coopérative qui serait initiée ici avec 10 différents acteurs, à la fois producteurs et consommateurs de l'énergie.

En passant, bien sûr, par le réseau existant, il n'y aura pas de création de nouveaux réseaux électriques. On va pouvoir faire des négociations entre les producteurs et les consommateurs. Dans la crise énergétique liée à la guerre en Ukraine, les factures ont grimpé. Imaginons demain ou après-demain, il faut être innovants et en circuit court pour l'énergie. Et c'est l'idée de la mise en place, pour une durée de 4 mois, de cette opportunité.

M. Lenoir propose de laisser travailler le prestataire et il sera invité ensuite à une séance, dont le cadre restera à définir par ailleurs, de telle manière que celui-ci vienne expliquer aux conseillers municipaux la réglementation en la matière et les possibilités pour aller vers une autoconsommation territoriale.

M. Lenoir estime que le prestataire est beaucoup plus convaincant et beaucoup plus efficace pour remporter la conviction du Conseil municipal.

Mme Aguilar estime que ce sujet d'autosuffisance locale, bien que son équipe y soit tout à fait favorable puisque, dans le cadre de la centrale photovoltaïque, elle a été à l'initiative du projet, doit porter sur le territoire du Tonnerrois en Bourgogne, et donc porté par la communauté commune. Elle ne voit pas pourquoi la ville de Tonnerre devrait dépenser 1 000 euros par mois dans cette organisation. De plus, le projet faisant l'objet de cette délibération, comme l'a indiqué M. Lenoir, n'a pas été présenté par le prestataire au Conseil municipal. Il est plus pertinent de travailler à grande échelle, sur un territoire de 16 000 habitants, plutôt que sur une échelle de 4 500 habitants.

M. le Maire trouve les propos de Mme Aguilar sont justifiés, mais il indique qu'il faut commencer quelque part. Avec ce premier projet, la Communauté de communes sera certainement intéressée. L'objectif de ce projet est d'être en auto-consommation.

L'intention de Mme Aguilar dans le projet photovoltaïque initié il y a 6 ans et finalisé l'an dernier, était de faire de l'auto-consommation et c'est certainement en ce sens que le projet lui a été présenté : une production d'énergie équivalente à la moitié de la ville de Tonnerre – environ 3 000 foyers. Mais c'est dans la théorie. En réalité, l'électricité qui est produite, sur ce site, part dans le réseau. Elle n'est pas sanctuarisée pour garantir qu'elle soit pour Tonnerre et à un certain prix. Donc il y a l'idée et le fantasme et il y a la réalité d'une autoconsommation. Si à l'époque, il y avait eu cette initiative, il s'avère que lorsqu'on travaille seul, les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes. C'est tout l'enjeu de ce projet, comme pour d'autres dossiers de la collectivité, depuis 4 ans : travailler avec de l'ingénierie, faire ensemble avec des partenaires autour d'une table.

M. Hamam estime qu'il est dommage que la présentation par le prestataire n'ait pas été faite ce soir en amont de la délibération.

M. le Maire indique que tous les points présentés en Conseil municipal sont, au préalable, vus en Commission. Lors des commissions, toutes les questions peuvent être posées pour que permettre aux conseillers municipaux d'avoir la bonne compréhension des dossiers. Ce projet a été travaillé en commission et il y aura une première échéance à 4 mois, avec des livrables. La poursuite du projet sera alors étudiée, comme pour une construction avec un maître d'œuvre. A ce moment-là, la CCLTB pourra choisir, ou non, de rejoindre le projet.

Mme Aguilar ne comprend pas qu'avec le projet de panneaux photovoltaïques de la CCLTB sur la ZAC Actipôle, il n'y ait pas une convergence en ce sens.

M. le Maire explique que le raisonnement n'a pas été celui-là dans un premier temps et si la Ville peut pousser à cette idée, elle pourra en être fière.

Mme Aguilar indique que si les relations entre la Ville et la CCLTB étaient plus saines, la collaboration serait possible.

M. le Maire demande à Mme Aguilar de ne pas créer une polémique, là où il n'y en a pas. Lesdites relations sont saines. Ce matin, M. Lhomme, Président de la CCLTB, était aux côtés de la Ville pour défendre le maintien du guichet de la gare. Il était présent à la demande de la Ville. La Ville travaille avec la CCLTB, n'en déplaise à Mme Aguilar.

M. Lenoir comprend les propos de M. Hamam par rapport à l'ordre des choses. Ceci étant dit, le prestataire, pour effectuer l'étude et pour affiner son étude, avait besoin d'un certain nombre de données propres à la collectivité locale sur la consommation d'électricité de la collectivité locale, notamment. Et l'accès à ces données n'était possible qu'après la validation d'un contrat. C'est la raison de l'autorisation de signature du contrat de prestation de services par la délibération, il pourra ainsi préparer sa présentation qu'il ne manquera pas de venir faire. Il a été reçu et est parfaitement en phase avec ça.

A la remarque de M. Castiglioni sur les compétences de M. Lemoine, M. Lenoir indique que la démarche consiste à faire en sorte que des surplus de consommation quantifiés par EDF puissent être reversés dans une coopérative globale pour que les uns et les autres puissent utiliser cet excès qui sera consommé dans un réseau interne au territoire, c'est-à-dire dans le même réseau, celui-ci ne passant pas par le poste source. La deuxième chose, est que ce projet ne change en rien la politique et la démarche municipale en matière d'éolien. Il y a d'autres possibilités de travailler sur les énergies renouvelables que l'éolien.

A la question de Mme Aguilar sur l'IFER, M. Lenoir précise que l'imposition forfaitaire des entreprises à réseau (IFER) est perçue par la Communauté de Communes dans le cadre de la fiscalité professionnelle des entreprises. Mais il rappelle qu'une délibération de la communauté de communes prévoit, pardon un reversement de ces IFER liés aux photovoltaïques par collectivité locale à hauteur de 50 % des montants perçus par la communauté de communes à ce titre. La coopérative ne produira pas d'énergie, les producteurs sont les entreprises et les particuliers.

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la ville de Tonnerre est investie dans une stratégie de résilience territoriale ;
- Considérant que M. Léo Lemoine, auto-entrepreneur, crée des dispositifs coopératifs améliorant la résilience du territoire autour de 2 enjeux :
 - o La gouvernance et le développement d'une énergie renouvelable locale par et pour le territoire,
 - o L'évolution de la gouvernance et des usages des forêts municipales dans un contexte de crise environnementale, d'évolutions sociales et de tensions économiques ;
- Considérant que les missions conduites par M. Léo LEMOINE permettent de faire émerger une auto-consommation collective ;
- Considérant le contrat de prestation de service en annexe de la présente délibération ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat de prestation de service avec M. Léo LEMOINE, aux conditions suivantes :

- Durée : du 01/10/2024 au 31/12/2024 (renouvelable, selon les besoins de la collectivité, par voie d'avenant),
- Montant : 1 000 € net/mois hors frais d'exécution ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les avenants ainsi que tout document afférent la mise en application de ce contrat.

11. Finances : Attribution d'une subvention complémentaire à Stoncca live (délibération 2024-176)

- Vu le budget primitif 2024 ;
- Vu la délibération n° 2024-022 en date du 8 février 2024, attribuant une subvention de 1 000 € à l'association Stoncca Live ;
- Vu le bilan financier de l'association Stoncca Live pour l'organisation du concert de lancement du nouvel album de Barbara Pravi, le 4 juillet 2024 au Marché couvert de Tonnerre ;
- Considérant que ce concert était un évènement d'ampleur ;
- Considérant l'intérêt pour l'attractivité de la Ville de Tonnerre, de soutenir ce type de manifestation ;
- Considérant que le bilan financier est déficitaire ;
- Considérant l'avis favorable de la commission en charge de la culture, du sport, de la jeunesse, de l'animation de la ville et de la vie associative du 09/09/2024 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'accorder une subvention complémentaire pour 2024, de 1 500 € à l'association Stoncca Live au titre de la compensation partielle des pertes liées à l'organisation du concert de Barbara Pravi du 4 juillet 2024 ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif de l'exercice 2024.

Mme Aguilar estime qu'une subvention a déjà été attribuée pour l'organisation du concert, de plus, il s'agit d'une association qui porte un projet commercial. D'autres associations seraient plus légitimes.

M. le Maire indique que ce n'est pas forcément qu'un projet commercial. C'est aussi s'adresser à la société, implantée à Tonnerre, qui permet de pouvoir avoir la programmation des artistes. Cette société travaille par ailleurs sur d'autres manifestations nationales et a permis donc de bénéficier de ce projet. Il précise que si Mme Aguilar avait été présente à ce concert, elle aurait pu constater qu'il y avait des bénévoles de la Mission Locale. Cette association a été créée en début d'année, a voulu proposer quelque chose dès cette saison. La subvention permet de les encourager et de proposer une programmation artistique de qualité, au même titre que Musique en Tonnerrois.

Tonnerre a reçu Barbara Pravi pour son premier concert dans le cadre de son nouvel album. La viralité a joué son rôle. La marque Tonnerre a circulé.

M. Castiglioni redit ce qu'il a dit en commission : Cette société commerciale d'événementiel, chargée de monter un projet, dont le budget doit être à minima à l'équilibre, au mieux, dégager des bénéfices. Elle aurait dû mieux faire son calcul. Si elle est déficitaire, c'est son problème.

M. Lenoir indique que le déficit intègre la participation des bénévoles en recettes et en dépenses. Il estime que la qualité et l'originalité du spectacle proposé nécessite, de la

part de la collectivité territoriale, l'abondement par une subvention à ce dispositif compte tenu, d'une part, des charges qui ne sont pas exagérées objectivement et d'autre part, des entrées réalisées.

Mme Aguilar demande si le festival des Millésimes a été abandonné au profit de ce type de projet.

M. Le Maire indique que la collectivité n'a pas abandonné les Millésimes. L'association des Millésimes est une association de loi 1901 et elle a souhaité faire une pause en 2024.

M. le Maire rappelle que la collectivité a subventionné les associations à hauteur de 98 000 € en 2023 et 110 000 € en 2024. C'est la preuve du soutien aux projets associatifs. Quand l'association pour le Rayonnement de l'église Saint-Pierre se monte en 2016, la collectivité verse en 2017, la première subvention de 380 euros. M. le Maire indique qu'à ce moment, la mandature de Mme Aguilar avait décidé de soutenir cette association : « on vous donne 380 euros et on voit comment vous vous organisez ». C'est la même chose pour Stoncca Live.

Et aujourd'hui, nous, en 2024 pour prouver que le projet associatif de Saint-Pierre, combien c'est important, c'est 1 000 € de subvention qui ont été attribués. En 2019, votre dernier vote de subvention pour Saint-Pierre était de 400 euros.

Donc quand il y a des projets associatifs qui tiennent la route, avec des bénévoles qui sont engagés, la collectivité, depuis 4 ans accompagne les projets culturels, festifs, sportifs.

12. Finances : Attribution d'une subvention complémentaire à GAR40 (délibération 2024-177)

- Vu le budget primitif 2024 ;
- Vu la délibération n° 2024-022 en date du 8 février 2024, attribuant une subvention de 1 000 € à l'association GAR40 ;
- Considérant l'implication de l'association GAR40 pour l'organisation des 80 ans de la Libération de Tonnerre du 23 au 25/08/2024 ;
- Considérant l'application de la gratuité aux visiteurs, des promenades en véhicules militaires ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'accorder une subvention complémentaire pour 2024, de 500 € à l'association GAR40 pour l'organisation des 80 ans de la Libération de Tonnerre ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif de l'exercice 2024.

M. Lenoir précise que cette baisse de la subvention est liée à la diminution du nombre de stérilisation. Or le nombre de stérilisations est indexé à la convention. En 2023, il avait été attribué 2 000 € et tout n'a pas été utilisé.

13. Finances : Annulation d'une subvention au profit de l'association 30 Millions d'Amis (délibération 2024-178)

- Vu le budget primitif 2024 ;
- Vu la délibération n° 2024-022 en date du 8 février 2024, attribuant une subvention de 1 000 € à l'association 30 Millions d'Amis ;

- Considérant que la convention, signée en 2023, avec l'association 30 Millions d'Amis est toujours en cours et qu'il reste des crédits à utiliser au titre de celle-ci ;
- Considérant l'avis favorable de la commission en charge des finances du 13/09/2024 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'annuler la subvention, pour 2024, de 2 000 € au profit de l'association 30 Millions d'Amis.

14. Finances : Restauration de la Fosse Dionne et de ses abords (délibération 2024-179)

En avant-propos, M. le Maire explique la procédure demandée par la Sous-Préfecture pour les demandes de subventions pour les projets.

La sous-préfecture souhaite, bien que le Conseil municipal ait délégué la possibilité au Maire de faire des demandes de subventions et que les projets soient inscrits au budget, que des délibérations soient prises pour les demandes de subventions pour les 3 projets présentés : « Restauration de la Fosse Dionne et de ses abords », « Aménagements du centre-ville de Tonnerre », « Restauration de la Fontaine du Pâtis », « Création d'aires de jeux » et « Réhabilitation du site de l'ancienne salle polyvalente et de l'Espace Bouchez ».

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'étude de faisabilité réalisée en juillet 2022 ;
- Considérant que le montant prévisionnel du projet s'élève à 780 000 € HT ;
- Considérant la volonté de la municipalité de procéder à la restauration de la Fosse Dionne et de ses abords, classée au titre des Monuments Historiques, par arrêté en date du 24 juillet 1920 ;
- Considérant l'intérêt de la collectivité d'obtenir le meilleur taux de financement possible pour ce projet ;
- Considérant la volonté de la municipalité de réaliser la maîtrise d'œuvre en 2025 et le début des travaux en 2026 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le projet faisant suite à l'étude de faisabilité de juillet 2022 ;
- D'autoriser le lancement et la signature des autorisations de travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- D'autoriser le lancement de consultations des entreprises dans le cadre de procédure de marché public sous la forme adaptée pour la maîtrise d'œuvre et les travaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide de l'Etat dans le cadre des subventions attribuées par la DRAC pour un taux maximum de 40% ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide de l'Etat dans le cadre de la DETR pour un taux maximum de 30% et toute autre demande de financement possible dans la limite des 80 % de financement maximum par projet (notamment Loto du Patrimoine) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document en lien avec ce projet.

15. Finances : Aménagements du centre-ville de Tonnerre (délibération 2024-180)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le plan guide réalisé en janvier 2024 ;
- Considérant la volonté de la municipalité de procéder à l'aménagement de l'entrée de ville de la gare ainsi que du parking du Sémaphore et des rues de l'Hôtel de ville, du Grenier à Sel et François Mitterrand ;
- Considérant l'intérêt de la collectivité d'obtenir le meilleur taux de financement possible pour ce projet ;
- Considérant la volonté de la municipalité de réaliser la maîtrise d'œuvre et le début des travaux en 2025 ;
- Considérant que le montant prévisionnel du projet s'élève à 800 000 € HT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe du projet en lien avec le plan guide d'aménagement ;
- D'autoriser le lancement et la signature des autorisations de travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- D'autoriser le lancement de consultations des entreprises dans le cadre de procédure de marché public sous la forme adaptée pour la maîtrise d'œuvre et les travaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide de l'Etat dans le cadre de la DETR pour un taux maximum de 30% ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de la convention Centralité Rurale en Région pour un taux maximum de 40% et toute autre demande de financement possible dans la limite des 80 % de financement maximum par projet (notamment les amendes de police) ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document en lien avec ce projet.

16. Finances : Restauration de la Fontaine du Pâtis (délibération 2024-181)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la décision n°2024-160 attribuant la maîtrise d'œuvre à monsieur Daniel Juvenelle ;
- Vu l'estimation des travaux réalisée par monsieur Daniel Juvenelle le 22 décembre 2023 ;
- Considérant que le montant prévisionnel du projet s'élève à 233 889.11 € HT ;
- Considérant la volonté de la municipalité de procéder à la restauration de la fontaine du Pâtis, inscrite au titre des Monuments Historiques, par arrêté en date du 3 avril 1955 ;
- Considérant l'intérêt de la collectivité d'aller chercher le meilleur taux de financement possible pour ce projet ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le lancement et la signature des autorisations de travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- D'autoriser le lancement de la consultation des entreprises dans le cadre d'une procédure de marché public sous la forme adaptée ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide de l'Etat dans le cadre des subventions attribuées par la DRAC pour un taux maximum de 40% ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide de l'Etat dans le cadre de la DETR pour un taux maximum de 30% et toute autre demande de financement possible dans la limite des 80 % de financement maximum par projet ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document en lien avec ce projet.

17. Finances : Aires de jeux de Tonnerre – Création (délibération 2024-182)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les devis de l'entreprise MEFRAN COLLECTIVITES pour la création des aires de jeux de la cascade, la capitainerie, des Mulots et de la côte Putois ;
- Considérant que le montant prévisionnel du projet s'élève à 35 000 € HT ;
- Considérant la volonté de la municipalité de procéder à la réalisation des aires de jeux pour améliorer le cadre de vie de la population ;
- Considérant l'intérêt de la collectivité d'aller chercher le meilleur taux de financement possible pour ce projet ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le lancement et la signature des autorisations de travaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide de l'Etat dans le cadre de la DETR pour un taux maximum de 30% et toute autre demande de financement possible dans la limite des 80 % de financement maximum par projet ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document en lien avec ce projet.

18. Domaine et patrimoine : Réhabilitation du site de l'ancienne salle polyvalente et de l'Espace Bouchez (délibération 2024-183)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les décisions DC23-004, DC23-004 AR, DC23-026, DC23-73, DC23-91, DC23-188, DC23-193 AR et DC24-093AR ;
- Considérant que les services de la Préfecture de l'Yonne ont modifié sa procédure pour les demandes de subventions au titre de la DETR et de la DSIL et qu'il convient, dans ce cadre, de modifier la demande initiale ;
- Considérant que les subventions de la Région Bourgogne-Franche-Comté au titre de la convention Bourg-centre et du Département au titre du programme Ambitions ont été obtenues ;
- Considérant l'intérêt de la collectivité d'aller chercher le meilleur taux de financement possible pour ce projet ;
- Considérant le plan de financement prévisionnel, hors taxes, suivant :

Dépenses :

Travaux :	1 279 372.81 €
MOE :	102 044.75 €
Dépenses annexes :	23 282.92 €
<i>Total dépenses (arrondi) :</i>	<i>1 404 700.00 €</i>

Financements :

DETR Travaux (23.39% du montant global)	328 577.00 €
---	--------------

DSIL Travaux (16.50% du montant global)	231 776.00 €
DETR MOE (1.42% du montant global)	20 000.00 €
Ambitions (16.65% du montant global)	233 850.00 €
Région BFC (22.01% du montant global)	309 120.00 €
<i>Total des subventions (80%) :</i>	<i>1 123 323.00 €</i>

Autofinancement (hors FCTVA, 20 %) : 281 378.00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide de l'Etat dans le cadre de la DETR pour les travaux pour un taux maximum de 28.98% ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide de l'Etat dans le cadre de la DSIL pour les travaux pour un taux maximum de 16.50% ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document en lien avec ce projet.

Mme Aguilar formule une remarque concernant l'ensemble de ces subventions. Elle se réjouit pour l'ensemble du patrimoine et de la rénovation à venir. Ces projets mettent en perspective des travaux qui s'étaleront de 2025 à 2030. Ainsi, pour un futur mandat. Elle pense que c'est une bonne chose pour les débuts de la prochaine mandature qui aura les clés en main. La collectivité pourra commencer à travailler dès 2026.

M. Lenoir répond qu'objectivement, à l'exception des travaux de rénovation et des abords du quartier de la Fosse d'Yonne qui ne démarreront pas en 2025, mais qui pourront éventuellement démarrer au cours de l'année 2026. La totalité des crédits mentionnés dans ces délibérations connaîtront un début d'exécution en 2025 et il l'espère, une fin d'exécution en 2026.

19. Finances : décision modificative n°3 – budget Ville (délibération 2024-184)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2024-015 du 08/02/2024 relative à l'approbation du budget principal 2024 et par laquelle l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;
- Considérant que la fongibilité ne concerne que les chapitres réels, que le chapitre 012, les chapitres 021, 023 et les chapitres d'ordre (040, 041, 042 et 043) en sont totalement exclus
- Considérant qu'ainsi, la fongibilité des crédits est possible entre les chapitres : 011, 014, 65, 66, 67 en fonctionnement
- 20, 21, 23, 26 en investissement (ou entre les opérations relevant de ces chapitres, en cas de vote par opération)
- Considérant qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les sections et que les mouvements entre sections nécessitent ainsi une décision modificative ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Budget prévisionnel	Montant	
CH - 011	Total Charges à caractère général	1 153 500,00	-66 787,41	(2)
011 - 6042.	Achats de prestations de services	30 000,00	-9 127,41	(2)
011 - 60611	Eau et assainissement	60 000,00	-4 700,00	(2)
011 - 60612	Energie - Electricité	270 000,00	60 000,00	(1)
011 - 60613	Chauffage urbain	180 000,00	13 000,00	(1)
011 - 60632	Fournitures de petit équipement	150 000,00	-40 000,00	(2)
011 - 611	Contrats de prestations de services	76 000,00	-4 600,00	(2)
011 - 61551	Matériel roulant	37 000,00	-10 000,00	(1)
011 - 61558	Autres biens mobiliers	6 500,00	-5 800,00	(2)
011 - 6156	Maintenance	130 000,00	-20 000,00	(2)
011 - 6232	Fêtes et cérémonies	85 000,00	-30 300,00	(2)
011 - 6247	Transports collectifs du personnel	60 000,00	-4 500,00	(2)
011 - 6262	Frais de télécommunications	20 000,00	-3 400,00	(2)
011 - 6284	Redevance pour services rendus	20 000,00	-6 000,00	(2)
011 - 63512	Impôts locaux	28 000,00	-360,00	(2)
011 - 6358	Autres droits	1 000,00	-1 000,00	(2)
014 - 7391112	Dégrèvement THLV	3 000,00	8 000,00	(1)
CH 65	Autres charges de gestion courante	517 050,00	-27 740,00	(2)
65 - 65311	Indemnités de fonction	99 600,00	-1 400,00	(2)
65 - 6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00	-5 000,00	(2)
65 - 657363	Subvention équilibre CCAS	265 000,00	-101 000,00	(2)
65 - 65748	Subventions de fonctionnement aux associations	122 450,00	-12 700,00	(2)
65 - 65888	Transaction EDF	25 000,00	92 360,00	
66 - 66112	Intérêts : Rattachement des ICNE	101 000,00	8 800,00	(1)
68 - 6865	Provisions pour risques et charges financiers	0,00	6 000,00	(1)
023	Virement à la section d'investissement	1 852 778,80	-100 000,00	(2)
Total		3 652 328,80	-171 727,41	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Budget prévisionnel	Montant	
013 - 6419	Atténuation de charges	15 000,00	1 000,00	(1)
CH 73	Impôts et taxes	3 564 173,50	-53 036,41	
73 - 73111	Avances fiscalités	3 300 266,00	-50 212,00	(2)
73 - 73132	Taxe sur les pylônes	90 000,00	5 300,00	(1)
73 - 73174	Impôts et taxes (TLPE)	35 000,00	2 658,00	(1)
73 - 73222	Fonds de péréquation des ressources	60 000,00	-3 163,00	(2)
73 - 73223	Fonds départemental DMTO	75 000,00	-15 059,66	(2)
73 - 7328	Autres fiscalités reversées	3 807,50	7 500,00	(1)
73 - 738	Autres impôts et taxes	100,00	-59,75	(2)
CH 74	Dotations et participations	1 595 128,00	-82 186,00	
74 - 74111	DGF	500 565,00	-3 606,00	(2)
74 - 741121	Dotation de solidarité rurale	593 541,00	30 880,00	(1)
74 - 741123	Dotation de solidarité urbaine	145 261,00	-24 210,00	(2)
74 - 741127	Dotation nationale de péréquation	83 729,00	-5 402,00	(2)
74 - 744	FCTVA	15 000,00	-9 700,00	(2)
74 - 747888	Subvention DRAC animations	0,00	4 000,00	(1)
74 - 747888	Subvention CAF	0,00	5 967,00	(1)
74 - 74718	Subvention CAF 2024	75 000,00	-75 000,00	(2)
74 - 7472	Subvention région	5 000,00	-4 789,00	(2)
74 - 7483	Etat Compensation exonération taxes foncières	158 032,00	5 394,00	(1)
74 - 7485	Dotation pour titres sécurisés	14 000,00	-720,00	(2)
74 - 7488	Autres attributions et participations	5 000,00	-5 000,00	(2)
75 - 75888	Autres produits divers	256 145,00	-37 505,00	(2)
Total		5 430 446,50	-171 727,41	

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Budget prévisionnel	Montant	
OPNI - 1641	Remboursement capital emprunts	688 660,98	-2 786,00	
OPNI - 20422	Fonds façades	46 925,00	16 079,76	(1)
0129 - 21538	Eclairage public	16 079,76	1 493,00	(1)
0155 - 2158	Bornes électriques	40 000,00	-40 000,00	(1)
0163 - 21351	Travaux divers bâtiments	56 860,00	-40 600,00	(2)
0131 - 2117	Forêt communale	3 197,63	-3 197,16	(2)
0182 - 21351	Piscine	168 620,80	6 000,00	(1)
0275 - 2313	Espace Bouchez	1 473 988,76	180 000,00	(1)
0285 - 21351	Médiathèque	30 000,00	20 000,00	(1)
0290 - 2158	Vidéoprotection	192 715,36	1 293,00	(1)
0204 - 21838	Matériel informatique	20 000,00	-13 000,00	(2)
0207 - 2113	Courts de Tennis	75 000,00	-7 000,00	(2)
0207 - 2158	Courts de Tennis	3 000,00	-3 000,00	(2)
0252 - 2313	Eglise Saint Pierre	322 134,36	-15 000,00	(2)
0268 - 2188	Aires de jeux	76 654,58	-68 501,84	(2)
0160 - 21828	Matériel de transport	128 800,00	-98 493,84	(2)
0223 - 2031	Etude Fontaine du Pâtis	0,00	27 000,00	(1)
OPFI - 454110	Travaux pour compte de tiers	40 000,00	-40 000,00	(2)
OPFI - 45411	Travaux pour compte de tiers	0,00	40 000,00	(1)
Total		3 382 637,23	-39 713,08	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Budget prévisionnel	Montant	
13 - 1311	Subvention fond ancien	0,00	8 319,00	(1)
13 - 1318	Subvention - enfouissement des réseaux	0,00	6 000,00	(1)
13 - 1338	Subvention - panneaux numériques	20 000,00	-20 000,00	(2)
13 - 1318	Subvention FFT - Courts de tennis	0,00	6 000,00	(1)
13 - 13361	Subvention DETR - Espache Bouchez	413 718,41	-413 718,41	(2)
13 - 13361	Subvention DETR - Espace Bouchez	0,00	231 776,00	(1)
13 - 1311	Subvention DSIL - Espace Bouchez	0,00	328 577,00	(1)
13 - 13361	Subvention citerne eaux de pluie	7 500,00	-7 500,00	(2)
13 - 13361	Subvention bornes électriques	16 666,67	-16 666,67	(2)
13 -13361	Subvention aires de jeux	37 500,00	-37 500,00	(2)
13 -13361	Subvention travaux démolition	25 000,00	-25 000,00	(2)
OPFI - 454120	Travaux pour compte de tiers	40 000,00	-40 000,00	(2)
OPFI - 45412	Travaux pour compte de tiers	0,00	40 000,00	(1)
021	Virement à la section de fonctionnement	1 852 778,00	-100 000,00	(2)
Total		2 413 163,08	-39 713,08	

1. Ajout de crédits
2. Reprise de crédits

20. Finances : décision modificative n°3 – budget camping (délibération 2024-185)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2024-016 du 08/02/2024 relative à l'approbation du budget principal 2024 et par laquelle l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;
- Considérant que la fongibilité ne concerne que les chapitres réels, que le chapitre 012, les chapitres 021, 023 et les chapitres d'ordre (040, 041, 042 et 043) en sont totalement exclus
- Considérant qu'ainsi, la fongibilité des crédits est possible entre les chapitres :
 - 011, 014, 65, 66, 67 en fonctionnement
 - 20, 21, 23, 26 en investissement (ou entre les opérations relevant de ces chapitres, en cas de vote par opération)
- Considérant qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les sections et que les mouvements entre sections nécessitent ainsi une décision modificative ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Budget prévisionnel	Montant	
023	Virement à la section d'investissement	60 831,44	5 000,00	(1)
Total		60 831,44	5 000,00	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Budget prévisionnel	Montant	
042 - 722	Immobilisations corporelles	55 000,00	5 000,00	(1)
Total		55 000,00	5 000,00	

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Budget prévisionnel	Montant	
OPFI - 2118	Travaux en régie	55 000,00	5 000,00	(1)
Total		55 000,00	5 000,00	

Recettes

Chap. art./Op.	Objet	Budget prévisionnel	Montant	
021	Virement de la section de fonctionnement	60 831,44	5 000,00	(1)
Total		60 831,44	5 000,00	

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

21. Culture : Appel à projet « mois du film documentaire » (délibération 2024-186)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la Médiathèque municipale Ernest Cœurderoy souhaite répondre à l'Appel à projet de la Médiathèque Départementale de l'Yonne pour l'organisation du « Mois du film Documentaire » en partenariat avec le Cinéma-théâtre le Cyclope ;
- Considérant l'intérêt pour l'attractivité culturelle de la Ville de Tonnerre, de répondre à cet appel à projet ;
- Considérant que le choix du service culturel de la Ville s'est porté sur la projection du film « La Disparition des Lucioles » le 25/11/2024 à 19h00 au Cinéma-théâtre le Cyclope ;
- Considérant l'avis favorable de la commission en charge des finances du 13/09/24 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'appel à projets « Mois du film Documentaire », aux conditions suivantes :
 - o Prise en charge éventuelle des frais de déplacements, d'hébergement et de repas des intervenants ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à la mise en place de l'appel à projet.

22. Domaine et patrimoine : subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 16 rue Saint Pierre (délibération 2024-187)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Saint Pierre fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par M. Lucas SIMO MEUPHU pour son immeuble sis 16 rue Saint Pierre (AN 169) pour des travaux de façade et de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 9 500 €

Recettes €

Subvention 3 325 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents, conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

23. Domaine et patrimoine : subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 21 rue Rougemont (délibération 2024-188)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Rougemont fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par Mme Lydie BOIS BELYAZID pour son immeuble sis 21 rue Rougemont (AN 73) pour des travaux de façade et de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 4 650 €

Recettes €

Subvention 1 627.50 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;

- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents, conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

24. Domaine et patrimoine : Cession de la parcelle AL 215 rue du Général Campenon au profit de Monsieur Bruno Beaufiles et de Madame Lydia Ferreira (délibération 2024-189)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que Monsieur Bruno BEAUFILS et à Madame Lydia FERREIRA ont sollicité la ville de Tonnerre afin d'acquérir la parcelle communale AL 215 sise rue du Général Campenon.

- Vu l'article L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 18 juin 2024 ;
- Considérant que cette parcelle appartient au domaine privé communal ;
- Considérant que cette parcelle n'a pas d'utilité pour la commune ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour :
	Contre :
	Abstention :

- De céder à Monsieur Bruno BEAUFILS et à Madame Lydia FERREIRA la parcelle AL 215 (47 m²) au prix de 560 € hors frais de mutation à la charge de l'acquéreur ;
- De confier à l'étude SELAS Alexandre GUILPAIN et Marie GANDRE située à Tonnerre, le soin d'établir l'acte authentique de vente dont les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à cette vente.

25. Domaine et patrimoine : Cession de la parcelle AY 50 rue des Lices au profit du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (délibération 2024-190)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le Syndicat des Eaux du Tonnerrois a sollicité la ville de Tonnerre afin d'acquérir la parcelle communale AY 50 sise rue des Lices.

- Vu l'article L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale en date du 23 juillet 2024 ;
- Considérant que cette parcelle appartient au domaine privé communal ;
- Considérant que cette parcelle n'a pas d'utilité pour la commune ;

[M. ROBERT, Vice-président du SET, ne prend pas part au vote.](#)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De céder au Syndicat des Eaux du Tonnerrois la parcelle AY 50 (223 m²) au prix de 2 000 € hors taxes et hors frais de mutation ;
- De confier à l'étude SELAS Alexandre GUILPAIN et Marie GANDRE située à Tonnerre, le soin d'établir l'acte authentique de vente dont les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à cette vente.

26. Domaine et patrimoine : cession des parcelles AE 563-567-538 sise 5 rue Henry Gérard au profit de M. André MAILLARD (délibération 2024-191)

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que M. André MAILLARD a sollicité la ville de Tonnerre afin d'acquérir l'immeuble sis 5 rue Henry Gérard, cadastré AE 563-567-538.

- Vu l'article L.2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale ;
- Considérant que cette parcelle appartient au domaine privé communal ;
- Considérant que ce bien est vacant et doit être intégralement réhabilité ;

Mme TOULON ne prend pas part au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De céder à M. André MAILLARD, l'immeuble situé au 5 rue Henry Gérard (parcelles AE 563 (609 m²), AE 567 (1 m²), AE 538 (4 m²)) au prix de 25 000 € hors taxes et hors frais de mutation ;
- De confier à l'étude de Maître Cédric BUCHEL située à Le Theil (07400), à la demande de l'acquéreur, le soin d'établir l'acte authentique de vente dont les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à cette vente.

27. Domaine et patrimoine : Convention de servitude pour la distribution publique d'électricité avec ENEDIS (délibération 2024-192)

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention de servitude proposée à la commune de Tonnerre par Enedis pour l'implantation d'une canalisation souterraine ;
- Considérant qu'Enedis intervient sur le territoire pour l'établissement à demeure dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ses accessoires ;
- Considérant que la parcelle AE 554 fait partie du domaine privé communal et qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser Enedis à établir à demeure une canalisation souterraine sous la parcelle AE 554 ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec Enedis une convention de servitude relative à l'installation d'une canalisation souterraine électrique sous la parcelle AE 554 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout avenant à cette convention selon les besoins de la collectivité ou d'Enedis.

28. Domaine et patrimoine : Tableau de classement de la voirie communale (délibération 2024-193)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-3 et suivants ;
- Considérant que l'inventaire de la voirie communale nécessite d'être mis à jour ;
- Considérant que l'inventaire de la voirie communale recense l'ensemble de la voirie classée dans le domaine public communal (les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, les chemins et sentiers d'exploitation ne sont pas pris en compte) ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De préciser que la mise à jour du tableau de classement des voies communales ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique ;
- D'approuver la mise à jour du tableau de classement des voies communales ci-annexé qui établit le linéaire des voies classées dans le domaine public communal à 51 443 mètres ;
- D'autoriser le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

29. Domaine et patrimoine : Dénomination de voie communale (délibération 2024-194)

- Vu l'article L.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune dont fait partie la dénomination des lieux publics. La dénomination des rues est laissée au libre choix du Conseil municipal ;
- Considérant la nécessité de nommer le chemin desservant l'habitation isolée « Vallée des Verrières » ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De nommer le chemin communal desservant cette habitation « Chemin de la Vallée des Verrières » et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette nomination ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à l'exécution de cette dénomination.

QUESTIONS DIVERSES : pas de questions diverses inscrites.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20h40.

Le présent PV sera arrêté le 16/12/2024 pour parution le 23/12/2024 (art. 2121-15 du CGCT).



Le secrétaire de séance,
Gaëlle BENOIT

Le Maire,
Cédric CLECH



France ruralités revitalisation : le nouveau zonage en soutien des territoires ruraux

Foire aux questions

version mise à jour au 3 juillet 2024

Texte applicable

- Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, article 73

1. France ruralités revitalisation : qu'est-ce que c'est ?

Pourquoi un nouveau zonage ?

La réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) constitue le quatrième axe de France Ruralités, le plan du Gouvernement en faveur des ruralités, annoncé par le Gouvernement en juin 2023. Instituées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les ZRR ont pour objectif d'aider le développement des territoires ruraux, principalement par des mesures d'exonérations fiscales et sociales.

Les ZRR ont fait l'objet de plusieurs études et rapports parlementaires ces dernières années. Ceux-ci partagent le constat d'un dispositif perçu comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité des territoires ruraux, tout en relevant son faible taux de recours par les entreprises, notamment en raison de la complexité des règles applicables. Prenant acte de ce constat, le Gouvernement a souhaité pérenniser le zonage tout en le modernisant pour qu'il soit lisible, juste et efficace.

Le nouveau zonage, « France ruralités revitalisation » (FRR) permet un soutien plus finement adapté aux réalités locales avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer l'activité économique et l'attractivité territoriale mais également d'améliorer leur taux de recours par les entreprises.

Par ailleurs, le Gouvernement a fait le choix du maintien des communes « sortantes » en Zone de revitalisation rurale (ZRR).

Comment le zonage a-t-il été déterminé?

Sur la base des études et rapports parlementaires portant sur les ZRR, enrichis des nombreuses concertations menées avec l'ensemble des partenaires (parlementaires, associations d'élus, acteurs économiques, etc.) en 2022-2023, le Gouvernement a proposé les règles de définition de ce nouveau zonage. Ces propositions ont été soumises au débat et votées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024 (article 73 créant notamment l'article 44 *quindecies* A du code général des impôts (CGI)). La réforme a été adoptée à l'unanimité au Sénat.

L'éligibilité d'une commune au dispositif FRR peut être vérifiée via [la liste accessible sur le site « collectivites-locales.gouv.fr »](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)¹.

2. Un zonage à deux niveaux pour aider les communes en fonction de leurs besoins

Trois objectifs sous-tendent cette réforme, l'efficacité, l'équité et la lisibilité. Ainsi :

- L'entrée en vigueur du zonage France Ruralités Revitalisation (et le maintien des communes sortantes en ZRR) emporte la suppression des zones de revitalisation des commerces en milieu rural (Zorcomir), dispositif peu connu et très peu mobilisé (taux de recours de l'ordre de 1%). La durée et les régimes d'exonérations fiscales applicables sont par ailleurs harmonisés au sein de FRR, pour plus de lisibilité.
- Les critères de zonage sont actualisés et ajustés, pour plus d'équité.
- La déclinaison du zonage FRR en 2 niveaux d'intervention permet d'apporter un soutien renforcé aux territoires les plus fragiles selon des critères objectifs de vulnérabilité des territoires ruraux :
 - Un niveau socle qui concerne 17 717 communes de métropole et d'outre-mer ;
 - Un niveau renforcé, « FRR + », pour le quart d'entre elles, permettant de renforcer le soutien aux territoires ruraux les plus vulnérables, avec un élargissement de l'assiette d'éligibilité (entreprises et opérations).

La mise en place de ce second niveau de zonage (« FRR+ ») interviendra en 2025, selon des modalités en cours d'élaboration, qui seront précisées dans une version ultérieure de cette FAQ.

¹ <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/cohesion-territoriale/france-ruralites-revitalisation>

3. Les critères de classement en FRR : sur quels critères les communes sont-elles zonées ?

Deux principaux critères de classement sont utilisés : la densité de population et le revenu disponible par habitant.

Les données utilisées sont établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) à partir de celles disponibles au 1^{er} juillet de l'année précédant le classement. La population prise en compte pour le calcul de la densité de population est la population municipale définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales. Le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est celui arrêté au 1^{er} janvier de l'année précédant la révision du zonage France ruralités revitalisation.

3.1. France Ruralités revitalisation socle :

En France métropolitaine, pour qu'une commune soit classée en FRR, sa population doit être inférieure à 30 000 habitants et elle doit être située soit :

- i. Dans un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) remplissant les conditions suivantes :
 - Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI de France métropolitaine (soit 63,57 hab/km²) ;
 - Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI de France métropolitaine (soit 21 570 €).
- ii. Dans un « EPCI de montagne » remplissant les conditions suivantes :
 - Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne (au sens de l'article 3 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;
 - Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI de France métropolitaine (soit 63,57 hab/km²) ;
 - Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75^e centile des revenus disponibles médians par EPCI de France métropolitaine (soit 22 822,5 €).

iii. Dans un bassin de vie remplissant les conditions suivantes :

- Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine (70,84 hab/km²);
- Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine (soit 21 600 €).

A noter : le classement des communes à l'échelle du bassin de vie s'effectue à titre complémentaire, sur proposition des préfets de région, lorsque l'intérêt général le justifie.

iv. Dans un département remplissant les conditions suivantes :

- Sa densité de population est inférieure à 35 habitants par kilomètre carré ;
- Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département (soit 21 665 €).

Ainsi, toutes les communes de moins de 30 000 habitants des 13 départements suivants sont zonées : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, l'Ariège, l'Aveyron, le Cantal, la Creuse, le Gers, l'Indre, le Lot, la Lozère, la Haute-Marne, la Meuse et la Nièvre.

3.2. Qu'en est-il des Outre-Mer ?

Sont classées en zone France ruralités revitalisation les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret le n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de la Réunion.

Ces territoires peuvent bénéficier des mesures non fiscales adossées au zonage (mesures sociales et mesures adossées).

3.3. Quelle sont les modalités et la date d'entrée en vigueur du zonage France ruralités revitalisation ?

Le classement des communes en zone France ruralités revitalisation est établi par l'arrêté du 19 juin 2024². Signé par les ministres chargés des collectivités territoriales et du budget, cet arrêté est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2024. Il sera révisé tous les six ans.

² Arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes en zone France ruralités revitalisation.

Au total, ce nouveau zonage FRR, basé sur des indicateurs objectifs, concernera 17 717 communes de métropole et d'outre-mer, dont environ 3 000 à l'échelle du bassin de vie.

Par ailleurs, conformément à l'annonce du Gouvernement à l'Assemblée nationale le 4 juin 2024, les communes situées en ZRR qui n'intègrent pas FRR sont maintenues dans leur zonage (sous réserve d'une disposition spécifique en loi de finances pour 2025).

4. France ruralités revitalisation : quels avantages ?

Le classement d'une commune en FRR ou FRR+ rend éligibles les entreprises qui s'implantent sur ce territoire à des dispositifs d'exonérations fiscales et sociales.

Le zonage à deux niveaux, FRR et FRR+, a pour objectif d'adapter les dispositifs d'exonérations selon la vulnérabilité des territoires ruraux. Ainsi, les entreprises qui s'implantent dans une commune située en FRR+ pourront bénéficier de mécanismes d'aides renforcés qui se traduisent par un panel d'entreprises et d'opérations éligibles plus large.

L'ensemble des mesures décrites ci-dessous sont applicables aux entreprises qui s'installent en FRR à compter du 1^{er} juillet 2024.

Une publication ultérieure au Bulletin officiel des finances publiques – impôts (Bofip) fera foi sur les aspects fiscaux.

Quels sont les principaux dispositifs d'exonérations fiscales proposés dans une commune classée en FRR ?

Les entreprises éligibles peuvent bénéficier d'exonérations :

- D'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés)³ ;
- De cotisation foncière des entreprises - CFE (sur délibération de la commune, et de l'EPCI, chacun dans son domaine de compétence)⁴ ;
- De taxe foncière sur les propriétés bâties - TFPB (sur délibération de la commune et de l'EPCI, chacun dans son domaine de compétence)⁵.

Le nouveau zonage clarifie les dispositifs de soutien en harmonisant les **durées des exonérations fiscales**. Ainsi, en FRR et en FRR+, ces exonérations d'IR/IS, de CFE et de TFPB sont applicables **pendant 5 ans à 100% puis pendant 3 ans de manière dégressive** (75 %, 50 % et 25 %).

³ Article 44 *quindecies* A du code général des impôts.

⁴ Article 1466 G du code général des impôts.

⁵ Article 1383 K du code général des impôts.

Quel est le délai dans lequel les collectivités peuvent délibérer pour ouvrir droit aux exonérations d'impôts locaux ?

Les collectivités zonées FRR doivent prendre une délibération si elles souhaitent exonérer d'impôts locaux les entreprises s'installant sur leur territoire.

Une seule délibération est nécessaire : elle produit son effet pour les années à venir, tant qu'elle n'a pas été rapportée ou modifiée (par exemple, une délibération prise en année N, est applicable aux entreprises créées en N+1 mais également à celles créées en N+2, N+3, N+4 etc.).

Par ailleurs, en raison du principe de l'annualité des impôts locaux, les entreprises créées en année N pourront bénéficier d'une exonération à compter de l'année N+1 (pour une durée totale de 8 ans).

Trois cas de figure se présentent pour les exonérations de TFPB (prévue à l'article 1383 K du CGI) et de CFE (prévue à l'article 1466 G du CGI) :

- 1) les collectivités délibèrent dans un délai de 90 jours à compter de la publication de l'arrêté de classement en FRR afin que les entreprises créées à compter du 1^{er} juillet 2024 puissent bénéficier des exonérations de CFE et de TFPB dès 2025

Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent ainsi délibérer avant le 18 septembre 2024.

Il s'agit ici d'un dispositif spécifiquement prévu en loi de finances pour 2024 qui permet aux entreprises créées à compter de l'entrée en vigueur du nouveau zonage FRR (1^{er} juillet 2024) de bénéficier des exonérations fiscales d'impôts locaux (F du XX de l'article 73 de la loi de finances pour 2024).

- 2) les collectivités délibèrent entre le 18 septembre 2024 et avant le 1^{er} octobre 2024⁶

La délibération sera applicable aux entreprises créées en 2025, sur le territoire classé en FRR, qui pourront ainsi bénéficier, à compter de 2026, des exonérations d'impôts locaux attachées à ce zonage. La délibération vaudra aussi pour les entreprises créées en 2026 (exonérations d'impôts locaux à compter de 2027), en 2027 (exonérations à compter de 2028) etc.

- 3) les collectivités délibèrent avant le 1^{er} octobre des années suivantes (2025, 2026 etc.)

Si les collectivités délibèrent avant le 1^{er} octobre 2025, la délibération sera applicable aux entreprises créées en 2026 qui pourront ainsi bénéficier d'exonérations d'impôts

⁶ Modèle de délibération :

https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/deliberations/CFE-42-2024_vdef.pdf
https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/deliberations/TFB-46-2024_vdef.pdf

locaux à compter de 2027 (délibération également applicable aux entreprises créées en 2027 pour des exonérations à compter de 2028 etc.).

En l'état du droit, les collectivités peuvent délibérer jusqu'en 2028 pour exonérer les entreprises créées en 2029.

Dans quels cas les communes ou EPCI peuvent-ils délibérer ?

- Si une commune est nouvelle entrante dans le zonage FRR ;
- Si une commune était ZRR et entre dans le zonage FRR ;
- Si une commune actuellement ZRR est maintenue en ZRR, les délibérations prises demeureront applicables (sous réserve d'une disposition spécifique en loi de finances pour 2025).

Quelle procédure pour les entreprises ?

Pour les exonérations d'impôt sur les bénéfices, l'entreprise n'a pas de démarche spécifique à effectuer, autre que sa déclaration annuelle de résultat.

- Sous réserve des situations particulières de possibilité d'option pour un autre régime d'exonération, pour être exonérée d'impôt sur les bénéfices, l'entreprise qui remplit les conditions du dispositif de faveur doit simplement reporter le montant du bénéfice exonéré, selon que l'entreprise relève du régime du bénéfice réel ou du régime simplifié d'imposition ou qu'elle exerce une activité commerciale ou non commerciale, sur la ligne prévue à cet effet au tableau 2058-A-SD (CERFA n° 15949), 2033-B-SD (CERFA n° 15948) ou 2035-B-SD (CERFA n° 15945) du formulaire de détermination du résultat fiscal. Il est également mentionné dans le cadre approprié du formulaire de déclaration 2065-SD (CERFA n° 11084), de déclaration 2031-SD (CERFA n° 11085) ou de déclaration 2035-SD (CERFA n° 11176).

Pour les entreprises qui relèvent du régime des micro-entreprises, le montant du bénéfice exonéré est reporté dans le cadre approprié du formulaire de déclaration 2042-C-PRO (CERFA n° 11222).

Ces formulaires sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

- **Pour l'exonération de CFE**, l'entreprise doit en adresser la demande, dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés.

En pratique, l'entreprise qui entend bénéficier de l'exonération doit le préciser :

- en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, l'année précédant celle de l'imposition, sur l'imprimé n° 1447-C-SD (CERFA n° 14187) ;
- dans les autres cas, sur l'imprimé n° 1447-M-SD (CERFA n° 14031).

Les formulaires n° 1447-C-SD et n° 1447-M-SD sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

La demande peut également être formulée sur papier libre en lieu et place des imprimés susvisés.

A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus à l'article 1477 du CGI, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

- **Pour l'exonération de TFPB**, le redevable de la TFPB déclare au service des impôts (centre des impôts fonciers ou service des impôts des particuliers) du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles.

Cet imprimé comporte un volet détachable réservé à l'occupant pour qu'il établisse une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise dont il dépend bénéficie de l'exonération prévue à l'article 44 *quinquies* A du CGI. L'occupant, après l'avoir complété, communique ce volet au redevable légal de la taxe.

A défaut de dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

A noter : *quid des dispositifs d'exonérations fiscales complémentaires/spécifiques ?*

Outre les trois principales exonérations fiscales précitées (IR/IS, CFE, TFPB), des dispositifs fiscaux complémentaires qui étaient applicables en ZRR sont également prévus en FRR/FRR+, parmi lesquels, entre autres :

- pour favoriser l'installation de jeunes agriculteurs, les immeubles qu'ils acquièrent bénéficient d'un droit d'enregistrement réduit (article 1594 F *quinquies* du CGI) ;
- sur délibération des communes et des EPCI concernés, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) peut être accordée en faveur des hôtels, des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes (article 1383 E *bis* du CGI)⁷ ;
- sur délibération des communes, une exonération de taxe d'habitation sur les résidences secondaires peut être accordée en faveur des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes (article 1407 du CGI)⁸ ;
- pour développer l'offre de logement aux particuliers, deux mesures sont prévues : a) sur délibération des communes et des EPCI concernés, les logements locatifs améliorés avec l'aide financière de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) peuvent bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de 15 ans (article 1383 E du CGI)⁹ ; b) les immeubles affectés à l'habitation et les terrains ou de locaux à usage de garages sont susceptibles de bénéficier d'un abattement sur l'assiette des droits de mutation (article 1594 F *ter* du CGI) ;
- pour favoriser l'activité commerciale, la reprise d'un fonds de commerce ou de clientèle (pour un montant n'excédant pas 107 000 €) bénéficie d'une exonération des droits de mutation (article 722 bis du CGI).

⁷ Modèle de délibération :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/deliberations/TFB-21-2024.pdf>

⁸ Modèle de délibération :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/deliberations/TH-6-2024.pdf>

⁹ Modèle de délibération :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances-locales/deliberations/TFB-12-2024.pdf>

Quelles sont les entreprises, les activités et les opérations éligibles aux dispositifs d'exonérations fiscales ?

En FRR, les entreprises éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition ;
- Etre créées ou reprises entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 ;
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale ;
- Employer moins de 11 salariés ;
- Condition d'implantation exclusive en zone : disposer d'un siège social ainsi que l'ensemble de son activité et de ses moyens d'exploitation implantés en FRR. Il existe néanmoins des mesures d'assouplissement pour les entreprises qui exercent des activités non-sédentaires c'est-à-dire des activités exercées, à raison de ses caractéristiques mêmes, pour une bonne part à l'extérieur des locaux de l'entreprise (BTP, transport, services aux entreprises, ...) ou celles qui exercent des activités sédentaires mais réalisent au plus 25 % de leur chiffre d'affaires en dehors des FRR et des FRR+.

Les très petites entreprises (TPE) et les activités libérales sont donc, entre autres, toujours éligibles au nouveau zonage FRR. Les franchises et les filiales peuvent désormais également bénéficier des dispositifs d'exonérations fiscales, tout comme les activités bancaires.

A noter : la reprise d'entreprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction.

➤ Exemples d'entreprises éligibles en FRR :

- Ouverture d'un cabinet par un médecin ou installation d'un artisan ;
- Ouverture d'une franchise ou d'une filiale (si moins de 11 salariés) ;
- Installation, dans une maison de santé, d'un médecin qui reprend l'activité d'un confrère.

➤ Exemples d'entreprises non éligibles en FRR :

- Installation d'un auto/micro-entrepreneur ;
- Création ou reprise d'une entreprise de 11 salariés ou plus ;
- Création d'une entreprise en FRR et d'un établissement hors zone où elle réalise plus de 25 % de son chiffre d'affaires total (aucune structure éligible du fait du critère d'implantation exclusive en zone qui n'est pas rempli).

Les activités agricoles ne sont pas éligibles aux exonérations en FRR, comme elles ne l'étaient pas en ZRR. En effet, les exploitants agricoles sont exonérés de plein droit de CFE par l'article 1450 du CGI et le 6° de l'article 1382 du CGI exonère également les bâtiments agricoles. Toutefois, ces exonérations de plein droit accordées aux agriculteurs ne s'étendent pas aux activités exercées par les intéressés lorsqu'elles présentent un caractère industriel ou commercial au sens de l'article 34 du CGI.

Qu'en est-il si l'entreprise ou le contribuable implanté en FRR exerce une part de son activité hors du zonage ?

Il convient de distinguer deux cas de figure :

- a) Les activités sédentaires exercées en FRR restent éligibles aux exonérations fiscales, si l'entreprise ne réalise pas plus de 25% de chiffre d'affaires réalisé hors zone.
 - Exemple : un médecin, dentiste ou un ophtalmologiste implante son cabinet en zone FRR (au sein duquel il exerce à titre principal) et exerce un jour par semaine dans un cabinet hors zone.

Si une entreprise qui s'implante en FRR et qui exerce une activité sédentaire réalise plus de 25% de son chiffre d'affaires hors du zonage, elle ne pourra bénéficier d'aucune exonération fiscale.

- b) Les activités non-sédentaires exercées en FRR sont également éligibles aux exonérations fiscales si la part de l'activité réalisée hors zone ne dépasse pas 25% du chiffre d'affaires de l'activité.
 - Exemple : une entreprise du BTP ou de prestation de service exerce son activité, à raison de ses caractéristiques mêmes, pour une bonne part à l'extérieur de ses locaux hors zone.

Si une entreprise qui s'implante en FRR et qui exerce une activité non-sédentaire, réalise plus de 25 % de chiffre d'affaires hors zone, seul la part du bénéfice résultant de l'activité exercée dans la zone FRR ouvre droit au régime d'exonération.

Dans quelles situations les entreprises ne peuvent pas ou plus bénéficier des dispositifs d'exonérations fiscales du nouveau zonage FRR ?

Plusieurs cas de figure doivent être distingués, qui visent à préserver la finalité et le caractère incitatif des exonérations en lien avec l'objectif de développement économique des territoires ruraux :

- Les clauses dites « anti-abus »

Les exonérations fiscales ne s'appliquent pas en FRR :

- Aux activités bénéficiant ou ayant bénéficié, au titre d'une ou de plusieurs des 5 années précédant l'année de la création ou de la reprise, d'autres dispositifs d'exonérations d'IR/IS, parmi lesquels les ZRR (également les zones d'aide à finalité régionale, les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs, les bassins d'emploi à redynamiser, etc.).

A noter : Afin d'éviter toute incompatibilité entre les dispositifs d'aides, l'entreprise qui répond aux conditions requises pour bénéficier de différents zonages (AFR, bassins urbains à dynamiser, etc.), parmi lesquels le zonage FRR, peut opter pour ce dernier régime dans les six mois suivant le début d'activité (l'option est irrévocable)¹⁰.

- Aux créations ou aux reprises d'activité ou d'entreprise consécutives au transfert, à la concentration ou à la restructuration d'activités précédemment exercées en FRR, sauf pour la durée restant à courir si l'activité reprise ou transférée bénéficie ou a bénéficié des exonérations en question.
- Aux cas de reprises d'activité ou d'entreprise au sein du cercle familial, excepté s'il s'agit de la première opération de reprise au profit des descendants du cédant.

A noter : les exonérations fiscales s'appliquent pour la première opération de reprise mais uniquement au profit des descendants du cédant (en ZRR, la 1^{ère} opération de reprise était éligible de façon plus large).

- Aux cas de reprises ou de restructurations au sein du cercle familial résultant uniquement d'un changement de forme sociale (exclusion de toutes les formes de reprises « par soi-même »). Exemple : transformation d'une entreprise individuelle en société anonyme à responsabilité limitée (SARL).
- La clause dite « anti-délocalisation »

Les exonérations fiscales ne s'appliquent pas non plus en FRR lorsqu'un contribuable cesse volontairement son activité en FRR, en la délocalisant hors du zonage moins de 5 ans après avoir bénéficié pour la première fois des exonérations fiscales.

Dans ce cas, le bénéfice des exonérations est remis en cause et le contribuable est tenu de verser les sommes qu'il n'a pas acquittées en application des exonérations qui lui ont été consenties.

¹⁰ Ces incompatibilités, résultant de règles de non-cumul, concernent les exonérations d'IR/IS (voir le VIII de l'article 44 *quindecies* A du CGI). Il existe également des incompatibilités concernant les exonérations de TFPB et de CFE prévues en FRR et dans d'autres dispositifs de zonage (par exemple, en ZAFR, QPV etc.) ou dans des secteurs d'activité spécifiques nécessitant aussi d'opter pour l'un ou l'autre des régimes (voir les articles 1383 K et 1466 G du CGI).

A noter : La cessation volontaire d'activité s'entend de l'abandon de l'ensemble de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle, qui ne serait pas dû à un événement de force majeure. La délocalisation d'une entreprise ou d'un organisme dans un lieu autre qu'une zone France ruralités revitalisation s'entend du transfert physique de son lieu d'exploitation dans une commune qui n'est pas située en FRR.

Qu'en est-il des dispositifs d'exonérations sociales ?

Les entreprises implantées en FRR bénéficient du même régime social que celles implantées en zone de revitalisation rurale.

Elles peuvent donc, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de cotisations patronales d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'allocations familiales pour l'embauche du premier au cinquantième salarié.

Cette exonération d'une durée maximale de 12 mois à compter de la date d'effet de l'embauche du salarié est totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale à 150 % du Smic puis décroît de manière dégressive et s'annule pour une rémunération horaire égale ou supérieure à 240 % du Smic.

Pour bénéficier de cette exonération, l'entreprise ou le groupement d'employeurs doit respecter les conditions suivantes :

- Exercer une activité artisanale, industrielle, commerciale, agricole, ou non commerciale ;
- Employer moins de 50 salariés ;
- Embaucher dans un établissement situé en FRR (salarié en CDI ou CDD d'au moins 12 mois) ;
- Ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique dans les 12 mois précédant l'embauche.

A noter : Les organismes d'intérêt général (OIG) dont le siège social est en FRR peuvent également bénéficier de cette exonération, dans les mêmes conditions, pour leurs salariés embauchés dans ces mêmes zones depuis le 1^{er} novembre 2007.

Le nouveau zonage n'a pas de conséquence sur le régime social applicable aux contrats conclus dans les OIG de moins de 500 salariés en ZRR avant le 1^{er} novembre 2007. L'exonération s'applique dans ce cadre jusqu'au terme du contrat et vise également les contributions patronales de Fonds national d'aide au logement (FNAL) et de versement mobilité.

Quelle procédure ? : pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit envoyer, dans le délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat de travail, une déclaration d'exonération à la Direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

L'exonération n'est pas cumulable, pour l'emploi d'un même salarié, avec :

- une aide de l'État à l'emploi ;
- une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale (à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires) ;
- une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations ;
- l'application de taux spécifiques.

Si l'entreprise délocalise son activité dans une commune hors FRR moins de 5 ans après avoir bénéficié de l'exonération, elle doit rembourser les sommes exonérées (sauf cas de force majeure).

5. Quelles sont les autres avantages adossés au classement FRR ?

Le soutien aux territoires ruraux apporté par la loi de finances pour 2024 ne se limite pas aux dispositifs d'exonérations fiscales et sociales attachées au zonage France ruralités revitalisation. Les collectivités situées en zone France ruralités revitalisation bénéficient, en effet, d'autres avantages adossés à ce classement. Ces mesures, qui interviennent dans des domaines très variés, s'adressent aux collectivités, dont elles favorisent le développement, et à leurs habitants, en leur facilitant notamment l'accès aux services publics, aux soins et à la formation.

L'ensemble des mesures décrites ci-dessous sont non exhaustives et sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2024, sauf indication contraire.

5.1. L'inclusion dans le zonage FRR permet à une commune de bénéficier d'un soutien financier renforcé de l'Etat

➤ Majoration de dotation de solidarité rurale (DSR)

Les communes situées en ZRR bénéficient actuellement **d'une majoration de 30% de la fraction « bourg-centre » de la DSR** (article L. 2334-21 du CGCT). L'article 240 de la loi de finances pour 2024 prévoit que cette mesure de majoration s'appliquera aux communes classées en FRR lorsque ce zonage sera entré en vigueur, c'est-à-dire à compter de la répartition de la DGF 2025 (sous réserve d'un décret à venir).

En effet, en application de l'article L. 1612-2 du CGCT, la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF), dont la DSR, doit intervenir avant le 1^{er} avril de chaque année. L'article 44 *quindecies* A du code général des impôts, créant le zonage FRR qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024, la majoration de la fraction « bourg-centre » de la DSR au bénéfice des communes incluses dans ce zonage pourra ainsi produire ses effets à partir de la répartition de la DGF 2025.

L'article 240 de la loi de finances pour 2024 crée une seconde majoration de 20% de la fraction « péréquation » de la DSR au bénéfice des communes situées en FRR.

De la même façon que pour la fraction « bourg-centre », cette majoration pourra bénéficier aux communes situées en FRR à compter de la répartition de la DGF 2025.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du zonage FRR, et en application des articles R. 2334-6 et R. 2334-7 du CGCT, les communes classées en ZRR au 1^{er} janvier 2023 ont bénéficié de la majoration de 30% de la fraction « bourg-centre » de la DSR lors de la répartition de la DGF 2024.

5.2. L'inclusion dans le zonage FRR permet de renforcer l'accès aux soins pour les habitants

- **L'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création est rendue possible** pour les communes d'au moins 2 500 habitants (*article L. 5125-3 du code de la santé publique*).

5.3. L'inclusion dans le zonage FRR améliore l'accès aux services publics et favorise le développement territorial

- **L'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)** a pour mission de favoriser, en FRR, l'aménagement et la restructuration des espaces commerciaux et artisanaux, ainsi que les espaces de services (*article L. 1231-2 du CGCT*).
- Les **structures France Services** implantées en FRR percevront une bonification de subvention.
- **Révision de la carte des formations du second degré :**
En référence à l'article L211-2 du code de l'éducation, « dans les zones France ruralités revitalisation, les services compétents de l'Etat engagent, avant toute révision de la carte des formations du second degré, une concertation, au sein du conseil académique de l'éducation nationale ou, pour les formations assurées en collège, au sein du conseil départemental de l'éducation nationale, avec les élus et les représentants des collectivités territoriales, des professeurs, des parents d'élèves et des secteurs économiques locaux concernés par cette révision. »
- **L'accès au service public postal :**
Les **règles d'accessibilité au réseau de points de contact de La Poste**, au titre de sa contribution à l'aménagement et au développement du territoire, déterminées au niveau départemental, prendront en compte le classement des

collectivités en zone FRR (article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom).

La **commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT)** prendra en compte les zones FRR dans sa proposition de répartition de la dotation du fonds postal national de péréquation territoriale selon un calendrier en cours de définition (2025 ou à compter de 2026) (*article 38 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom*).

- **L'Etat compense, à hauteur de 50%, la perte de recettes** résultant, pour les départements, de l'abattement de taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement pour les acquisitions de biens situés en FRR (*article 50 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*).

5.4. L'inclusion dans le zonage FRR soutient les actions en faveur du logement

- **Le supplément de loyer de solidarité (SLS)** ou « *surloyer* », pouvant être réclamé au locataire d'un logement social ne s'applique pas aux logements des communes situées en France ruralités revitalisation (*article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation*).

Si une commune bénéficiait déjà du zonage ZRR et bénéficie dorénavant du zonage FRR, l'exemption de SLS dont elle bénéficiait est maintenue.

Si une commune ne bénéficiait pas du zonage ZRR et bénéficie dorénavant du zonage FRR, l'exemption de SLS lui est appliquée à compter du 1^{er} juillet 2024.

- **Les concours financiers de l'Etat pour la réhabilitation de l'habitat ancien**, sont attribués par priorité aux communes situées en FRR, ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif (*article 62 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire*).

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH) PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Code Général des Impôts, article 1383 E

« I. – Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation qui sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat par des personnes physiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I :

1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ;

2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C. »

A- PRESENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, en faveur des logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de France ruralités revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts (CGI), qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les zones concernées

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux locaux implantés dans une commune située dans l'une des FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités

fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

2- les locaux concernés¹

Sont concernés par l'exonération les **logements** qui satisfont aux conditions suivantes :

- être visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- faire l'objet de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH ;
- avoir été acquis par la personne physique qui procède aux travaux d'amélioration ;
- **avoir été acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 et améliorés en vue de leur location.**

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers² ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les logements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
 - ☞ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains logements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- ❑ La durée de l'exonération est fixée à **quinze ans**.
 - ☞ La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
- ❑ L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

¹ Pour plus de précisions sur les conditions relatives au type de logement, à la réalisation de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH, au propriétaire du logement et à la destination du logement, se reporter au BOI 6 C-7-06 n° 130 du 2 août 2006.

² Etablissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants et au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (relevant, respectivement, des articles 1607 bis et 1607 ter du CGI) et les établissements visés par les articles 1608 à 1609 F du CGI.

Du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de la réforme du financement des collectivités territoriales et des EPCI, les délibérations prises en compte pour déterminer les bases de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à ces établissements sont celles des communes.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

- L'exonération s'applique pendant une durée de **quinze ans** à compter du **1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration**.
- Elle ne s'applique pas à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 C-7-06 n° 130 du 2 août 2006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



→ LE ZONAGE FRR EST ÉGALEMENT UN **DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX COMMUNES ET POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

✓ **Bonification de dotation globale de fonctionnement (DGF) à partir de 2025 :**

- La fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est majorée de 30%
- La fraction « péréquation » de la DSR est majorée de 20%

✓ Facilitation de l'ouverture de pharmacies

✓ Bonification France Services

✓ Majoration de la dotation perçue au titre des **agences postales** communales et des relais de La Poste chez les commerçants

✓ Pas d'application du supplément de loyer des logements sociaux dans les communes FRR



17 700

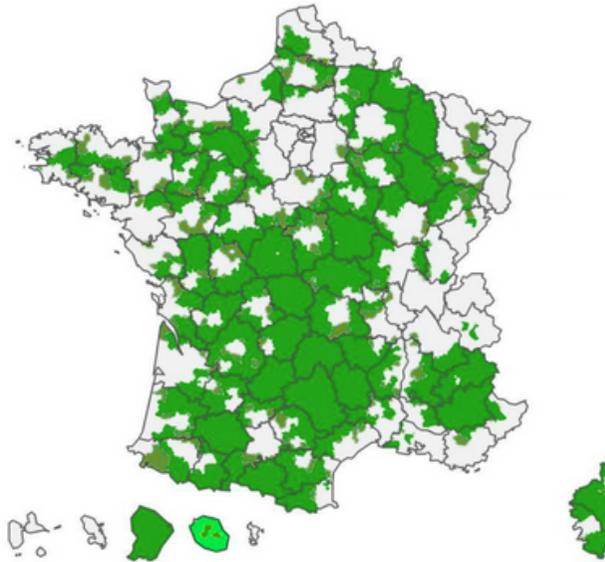
COMMUNES
SERONT ZONÉES
FRANCE
RURALITÉS
REVITALISATION



13

DÉPARTEMENTS
INTÉGRALEMENT
ZONÉS

FRR : un nouveau zonage



Le nouveau zonage, « France ruralités revitalisation » (FRR) va permettre un soutien plus adapté aux **réalités locales** avec des exonérations fiscales et sociales plus fortes dans les territoires les plus fragiles, afin de développer **l'activité économique** et l'attractivité territoriale

GUIDE

FRANCE RURALITÉS REVITALISATION (FRR), QUELS AVANTAGES ?

à destination des communes FRR



→ **SOUTENIR LES ENTREPRISES À S'IMPLANTER DANS LES TERRITOIRES RURAUX**

→ **SOUTENIR LES COMMUNES RURALES**



VOTRE COMMUNE EST ZONÉE FRR : SAISISSEZ-VOUS DU DISPOSITIF POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DE VOTRE TERRITOIRE ET DÉVELOPPER L'EMPLOI

→ AVANTAGES DU DISPOSITIF POUR LES ENTREPRISES :



Les contribuables qui créent ou reprennent une entreprise de moins de 11 salariés sur votre territoire entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 vont bénéficier d'exonérations fiscales

- Les professions libérales sont éligibles
- Les reprises d'activité ou d'entreprise au sein du cadre familial sont éligibles pour la première cession au profit des descendants
- Les franchises et filiales sont éligibles Dans les communes en FRR+(entrée en vigueur en 2025): les PME sont également éligibles



Elles bénéficient d'exonérations d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou sur les sociétés) pendant 8 ans (dont 5 ans à 100%)

- Demande à faire auprès du service des impôts



Les entreprises pourront bénéficier d'exonérations d'impôts locaux (TFPB et CFE), sous réserve de l'adoption d'une délibération de votre commune ou intercommunalité

- Avant le 18 septembre 2024 : la délibération sera applicable aux entreprises créées dès le 1er juillet 2024
- Avant le 1er octobre 2024 : la délibération sera applicable aux entreprises créées à compter de 2025 ;
- Avant le 1er octobre des années suivantes (2025, 2026 etc.) : la délibération sera applicable aux entreprises créées l'année suivant son adoption



Pour l'exonération de CFE :

- L'entreprise devra en faire la demande auprès du service des impôts : Modèle de délibération : CFE-42-2024_vdef.pdf (collectiviteslocales.gouv.fr)

Pour l'exonération de TFPB :

- Elles devront s'adresser au service des impôts TFB-21-2024.pdf (collectiviteslocales.gouv.fr)



Clause « anti-délocalisation » : perte des exonérations fiscales en cas de cession volontaire d'activité en commune FRR et délocalisation moins de 5 ans après en avoir bénéficié



Les activités sédentaires sont éligibles aux exonérations fiscales si la part de l'activité réalisée hors zone est ne dépasse pas 25% du chiffre d'affaires.

- Exemple : un médecin installe son cabinet dans une commune zonée FRR et exerce un jour par semaine dans un cabinet situé dans une autre commune non zonée : il bénéficiera des exonérations.



Les entreprises qui embauchent (dans la limite de 50 salariés) sur votre territoire vont également bénéficier d'exonérations sociales :

- Exonération pendant 1 an pour les rémunérations inférieures à 2,4 fois le SMIC



Les entreprises devront envoyer la demande sous 30 jours après le recrutement à la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) :

- Les Organismes d'intérêt général (CCAS, EHPAD, associations d'aide à domicile, centres sociaux culturels,...) sont éligibles

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G

Code Général des Impôts, article 1383 K

« -I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A.

L'exonération s'applique aux immeubles rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1466 G, dans les mêmes proportions et pendant la même durée que celle-ci.

II.-Les exonérations prévues au I du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle est intervenu le rattachement à un établissement remplissant les conditions requises.

Elles cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année suivant celle où les immeubles ne sont plus affectés à une activité répondant aux conditions des exonérations prévues à l'article 1466 G.

III.-Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut de dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Pour les années suivantes, une déclaration est à souscrire, avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable, uniquement en cas de modification d'un élément quelconque servant à l'établissement de l'exonération.

L'exonération porte sur les éléments déclarés dans le délai prévu aux deux premiers alinéas du présent III.

IV.-Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations prévues aux articles 1382 H, 1383 C ter, 1383 D, 1383 F, 1383 I ou 1383 J et de celle prévue au présent article sont satisfaites, le contribuable doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération prend effet. L'option est irrévocable et vaut pour l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

V.-Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect du même règlement européen que celui appliqué pour l'exonération de l'activité dont le contribuable bénéficie sur le fondement de l'article 44 quindecies A.

VI.-Le XI de l'article 44 quindecies A s'applique au présent article. »

Code Général des Impôts, article 1466 G – extrait

« I.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quindecies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quindecies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone France ruralités revitalisation " plus " mentionnée au III dudit article 44 quindecies A.

L'exonération s'applique pendant cinq ans sur la base nette imposée au profit de chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de l'année qui suit la création de l'établissement ou de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l'extension est intervenue.

A l'issue de la période d'exonération et au titre des trois années suivant l'expiration de celle-ci, la base nette imposable des établissements exonérés en application du premier alinéa du présent I fait l'objet d'un abattement. Le montant de cet abattement est égal à 75 % de la base nette imposable la première année, à 50 % la deuxième année et à 25 % la troisième année.

(...) »

Code Général des Impôts, article 44 quindecies A - extrait

« I.-A.-Les contribuables qui, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, créent ou reprennent des activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sens de l'article 34, ou professionnelles, au sens du 1 de l'article 92, dans les zones France ruralités revitalisation " plus " définies au III du présent article sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant des activités implantées dans la zone, à l'exclusion des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création d'activité ou celui de la reprise d'activité, et déclarés selon les modalités prévues aux articles 50-0,53 A, 96 à 100,102 ter et 103.

B.-Dans les zones France ruralités revitalisation définies au II du présent article, les entreprises, soumises de plein droit ou sur option à un régime réel d'imposition de leurs résultats, qui sont créées ou reprises entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 et qui exercent une activité mentionnée au A du présent I sont exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices, à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actif, réalisés jusqu'au terme du cinquante-neuvième mois suivant celui de leur création ou de leur reprise et déclarés selon les modalités prévues aux articles 53 A, 96 à 100 et 103.

C.-Pour l'application du B du présent I, une reprise d'entreprise s'entend de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. La date de reprise constituant le point de départ pour le décompte de la période d'exonération correspond au moment où intervient de façon effective le changement de direction.

D.-Les A et B du présent I ne s'appliquent pas dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation " plus " bénéficiant de l'article 44 quaterdecies.

E.-Les bénéfices ne sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés que pour le quart, la moitié ou les trois quarts de leur montant selon qu'ils sont réalisés au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération.

(...) »

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans les immeubles situés dans une zone France ruralités revitalisation (FRR) mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI. Ils bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération puis l'abattement s'appliquent aux immeubles rattachés, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les communes ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

□ Champ d'application géographique de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G n'est susceptible d'être accordé qu'aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A pour les établissements situés dans une zone FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A qu'elles ont créés entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75^e centile des revenus disponibles médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

TFB-46- 2024

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II de l'article 44 quinquies A et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les EPCI à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III de l'article 44 quinquies A. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

❑ **Entreprises occupant l'immeuble**

Les exonérations de TFPB et de CFE prévues aux articles 1383 K et 1466 G ne s'appliquent qu'aux immeubles et aux établissements exploités ou occupés par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) prévue à l'article 44 quinquies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR « plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise en FRR (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) ;

❑ **Immeubles concernés**

L'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

L'affectation des immeubles à des établissements existant avant le 1^{er} juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1383 K.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

L'exonération prévue à l'article 1383 K nécessite une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre.

2- Contenu de la délibération

La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les immeubles pour lesquels les conditions requises sont remplies.

Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

La durée de l'exonération est fixée à **cinq ans** auxquels s'ajoutent **trois ans** d'abattements dégressifs.

La collectivité locale ne peut donc pas modifier la durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

Une collectivité comportant plusieurs parties de territoires inclus dans un FRR ne peut pas prendre de délibération pour certaines d'entre elles.

L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.

La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la TFPB déclare au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SÉANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (ANAH) PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Code Général des Impôts, article 1383 E

« I. – Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pendant une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 831-1 du code de la construction et de l'habitation qui sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale de l'habitat par des personnes physiques.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit une période continue d'au moins douze mois au cours de laquelle les logements n'ont plus fait l'objet d'une location.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

II. – Pour bénéficier de l'exonération prévue au I :

1° La décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements ;

2° Les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C. »

A- PRESENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, en faveur des logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones de France ruralités revitalisation (FRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts (CGI), qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les zones concernées

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux locaux implantés dans une commune située dans l'une des FRR ou FRR « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du CGI.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités

fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

2- les locaux concernés¹

Sont concernés par l'exonération les **logements** qui satisfont aux conditions suivantes :

- être visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- faire l'objet de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH ;
- avoir été acquis par la personne physique qui procède aux travaux d'amélioration ;
- avoir été acquis à compter du 1^{er} janvier 2004 et améliorés en vue de leur location.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les communes et les EPCI à fiscalité propre.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la commune ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers² ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit être de **portée générale** et concerner tous les logements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
 - ☞ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains logements en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- ❑ La durée de l'exonération est fixée à **quinze ans**.
 - ☞ La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée d'exonération en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
- ❑ L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

¹ Pour plus de précisions sur les conditions relatives au type de logement, à la réalisation de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH, au propriétaire du logement et à la destination du logement, se reporter au BOI 6 C-7-06 n° 130 du 2 août 2006.

² Etablissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 324-1 et suivants et au b de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme (relevant, respectivement, des articles 1607 bis et 1607 ter du CGI) et les établissements visés par les articles 1608 à 1609 F du CGI.

Du fait de la suppression de la taxe professionnelle et de la réforme du financement des collectivités territoriales et des EPCI, les délibérations prises en compte pour déterminer les bases de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à ces établissements sont celles des communes.

3- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

- L'exonération s'applique pendant une durée de **quinze ans** à compter du **1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration**.
- Elle ne s'applique pas à la **taxe d'enlèvement des ordures ménagères**.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 C-7-06 n° 130 du 2 août 2006

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOGEMENTS ACQUIS ET AMÉLIORÉS AU MOYEN D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de quinze ans, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 E du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat par des personnes physiques.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE

EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOCAUX MEUBLÉS À TITRE DE GÎTE RURAL, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Code Général des Impôts, article 1407 III – *extrait*

« I. (...)

II. (...)

III.- Dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A, les communes peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, exonérer :

1° (abrogé);

2° Les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;

3° Les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

La délibération prise par la commune produit ses effets pour la détermination de la part de la taxe d'habitation afférente à ces locaux revenant à la commune et, le cas échéant, à l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre dont elle est membre. Elle peut concerner une ou plusieurs catégories de locaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le redevable de la taxe d'habitation adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1er janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux. »

A- PRÉSENTATION

Dans les zones France ruralités revitalisation (FRR), les communes peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.

Cette délibération produit ses effets à raison des parts émises au profit des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre et des EPCI à fiscalité propre.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les zones concernées

Le bénéfice de l'exonération est accordé aux locaux implantés dans une commune située dans l'une des **FRR** mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A.

- Sont classées dans une zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

- Lorsque l'intérêt général le justifie, le représentant de l'Etat dans la région peut proposer à titre complémentaire le classement en zone FRR de l'ensemble des communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui appartiennent à un bassin de vie, défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui remplit les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des bassins de vie de France métropolitaine ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians des bassins de vie de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont situées dans un département remplissant les conditions suivantes :

1° Sa densité de population est inférieure à trente-cinq habitants par kilomètre carré ;

2° Son revenu disponible médian par unité de consommation est inférieur ou égal à la médiane des revenus médians disponibles par unité de consommation par département.

- Sont classées en zone FRR les communes de France métropolitaine dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un EPCI à fiscalité propre remplissant les conditions suivantes :

1° Au moins 50 % de sa population est située en zone de montagne, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

2° Sa densité de population est inférieure ou égale à la densité médiane nationale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine ;

3° Son revenu disponible par unité de consommation médian est inférieur ou égal au 75e centile des revenus disponibles médians par établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de France métropolitaine.

- Sont classées en zone FRR les communes de Guyane ainsi que celles de La Réunion comprises dans la zone spéciale d'action rurale délimitée par décret.

- Enfin, sont classées en zone FRR « plus » les communes classées dans une zone FRR définie au II et membres d'un EPCI à fiscalité propre confronté sur une période d'au moins dix ans à des difficultés particulières, appréciées en fonction d'un indice synthétique. Cet indice est établi, selon des modalités fixées par décret, en tenant compte des dynamiques liées au revenu, à la population et à l'emploi dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés.

Pour le classement en zone FRR « plus », les communes des EPCI à fiscalité propre situées dans les zones définies au même II sont listées par ordre décroissant en fonction de l'indice mentionné au premier alinéa du III. Le premier quart de ces communes est intégré en zone FRR « plus ».

Le classement des communes en zone FRR et en zone FRR « plus » est établi par arrêté des ministres chargés des collectivités territoriales et du budget. Il est révisé tous les six ans.

2- les locaux concernés¹

Sont concernés par l'exonération les locaux suivants :

- les locaux classés meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme ;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code de tourisme.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à une délibération des seules **communes** et produit ses effets à l'égard de leurs EPCI.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit donc uniquement des conseils municipaux. Les EPCI à fiscalité propre ne peuvent s'y opposer par une délibération contraire.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit :
 - être de **portée générale**. Elle peut concerner **une, plusieurs, ou toutes les catégories de locaux** susceptibles de bénéficier de l'exonération.
 - ☞ Toutefois, la commune ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération, à l'intérieur de ces catégories, à des locaux particuliers, en les désignant explicitement dans sa délibération.
 - préciser la (ou les) **catégorie(s) de locaux bénéficiaires** en visant, à cet effet :
 - soit les locaux classés meublés de tourisme,
 - soit les chambres d'hôtes,
 - soit plusieurs ou l'ensemble de ces catégories.
- La durée de l'exonération n'étant **pas limitée dans le temps**, la commune ne peut pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Portée de la délibération

- L'exonération n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie.
 - ☞ Ne bénéficient pas de l'exonération les locaux dont l'utilisation est commune à l'occupant en titre et à l'activité touristique (exemple : pièces et accès partagés dans le cadre de chambres d'hôtes).
- L'exonération est **totale** pour la propriété ou fraction de propriété concernée. Dès lors, les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent les conditions au 1^{er} janvier de l'année d'imposition sont exonérés de la taxe d'habitation à raison de la part émise au profit de la commune qui a pris la délibération et de la part émise au profit de l'EPCI avec ou sans fiscalité propre.
 - ☞ La délibération de la commune ne peut donc pas modifier cette quotité d'exonération prévue par la loi.
- Les délibérations prises pour une année donnée, avant le 1^{er} octobre N, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier N+1.

¹ Pour plus de précisions sur la nature des locaux concernés, se reporter au BOI 6 D-1-08 n°28 du 4 mars 2008

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 D-1-08 n°28 du 4 mars 2008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES LOCAUX MEUBLÉS À TITRE DE GÎTE RURAL, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES

Le Maire de expose les dispositions du III de l'article 1407 du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1407 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe d'habitation :

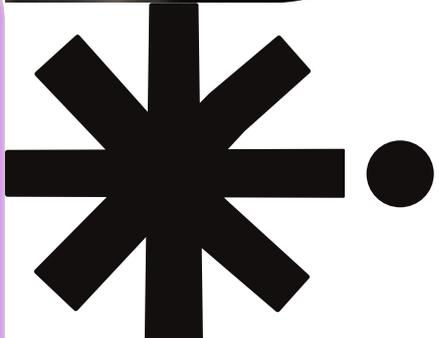
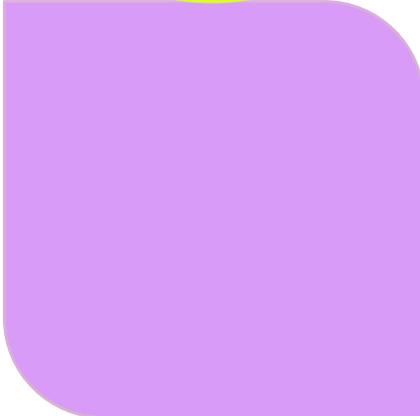
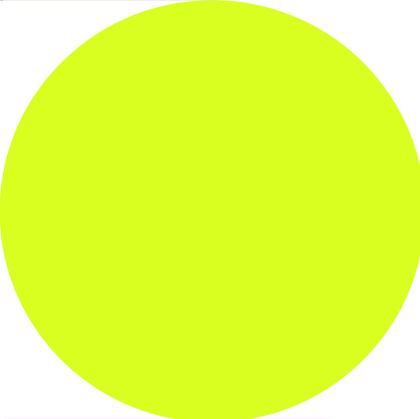
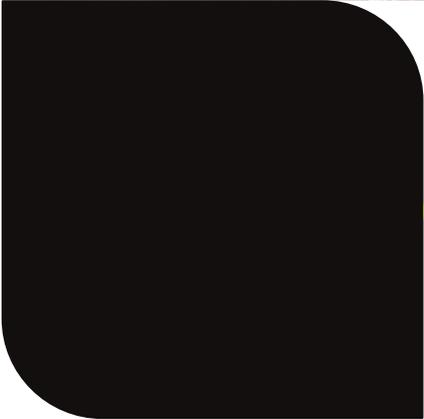
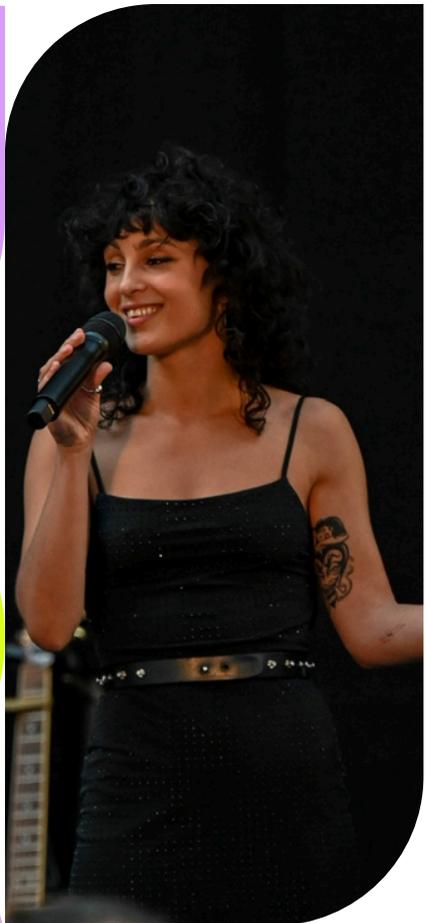
- les locaux classés meublés de tourisme ¹
- les chambres d'hôtes ¹

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Supprimer, le cas échéant, la (ou les) catégorie(s) non concernée(s) par la décision du conseil

BILAN

Association Stoncca Live



LES CHIFFRES CLÉS



Stoncca Live est une association sans but lucratif, qui a pour objet la création et l'organisation d'évènements culturels (concerts, spectacles, festivals, expositions, lectures, apéritifs culturels, rencontres, conférences, colloques, etc). Elle existe depuis le 15 juin 2023 et est implantée à Tonnerre dans l'Yonne.

Notre objectif

Stoncca Live est pilotée par Lucas Ippolito-Schwager et Camille Roulin-Domingos. Leur objectif est de proposer des évènements culturels de qualité sur des territoires ruraux, de l'Yonne et au-delà.



ACTIVITÉS 2024

En une année d'existence, Stoncca Live a déjà tissé de nombreux liens avec des **structures socio-culturelles locales** telles que la Féma - fédération musiques actuelles de Bourgogne ; la Mission locale de Tonnerre ; Planet' Jeunes-structure d'accueil des adolescents de la communauté de commune le Tonnerrois en Bourgogne et le Réseau Entreprendre en Bourgogne. L'association souhaite poursuivre d'étendre son réseau et d'imaginer des projets ensemble.

Stoncca Live compte aussi développer des propositions portant des **valeurs philanthropiques telles que l'inclusion, le patrimoine et l'accès à la culture pour la jeunesse**. En ce sens, elle cherche à établir des connexions avec des structures du domaine privé dans le but d'obtenir du mécénat et du parrainage.

L'association a organisé son **premier concert local** au Marché couvert de Tonnerre. Pour cela, l'association a tissé de nombreux liens avec des **prestataires locaux**, dont la proximité est primordiale, afin de créer une **synergie de territoire** : France Bleu Auxerre ; Ikon Events ; MDC Comm ; Brasserie Fayyar ; Domaine des 4 saisons ; Clos de Rochy ; Velleminfroy et Boulangerie Univers Gourmand.

Notons que le 3 juin 2024, le **bureau de l'association** a changé. Ont été élu.e.s à l'unanimité :

- Mme Valérie LE PÉCHON en tant que Présidente
- M Alexis GILLES en tant que Trésorier



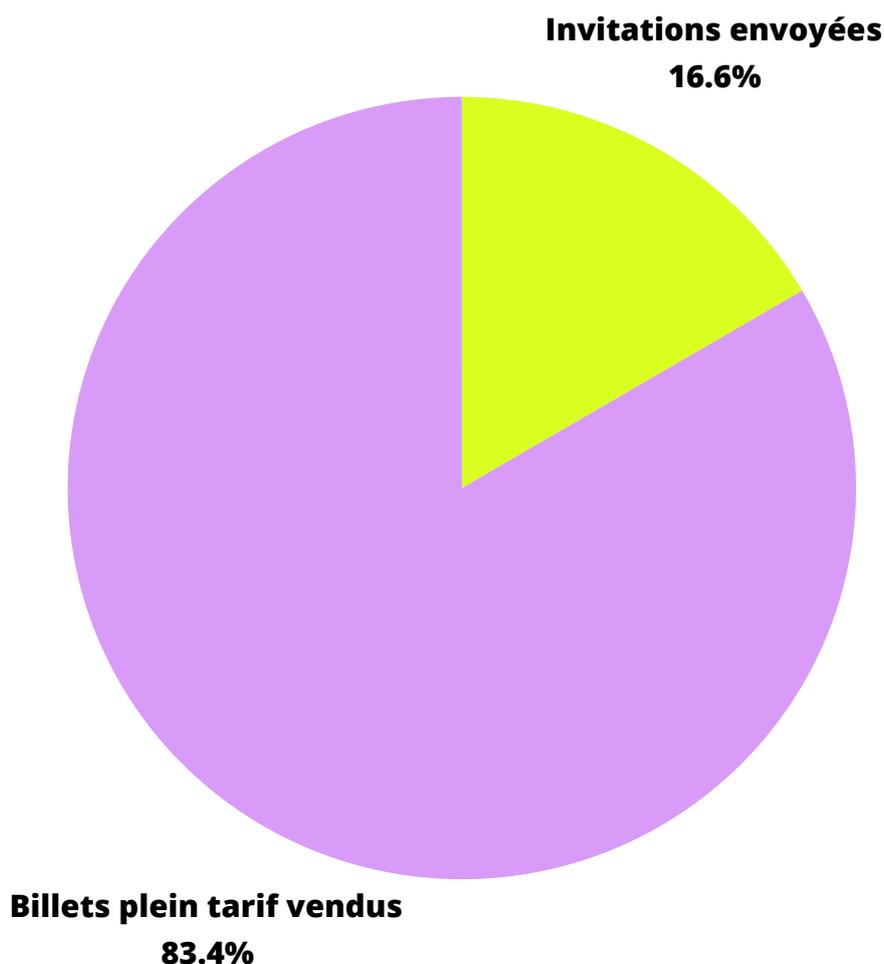


CONCERT BARBARA PRAVI

Stoncca Live a organisé le 4 juillet 2024, un concert de Barbara Pravi au Marché couvert de Tonnerre (89). Le concert était produit par Stoncca Live et Stoncca Studio, soutenu par la Ville de Tonnerre en partenariat avec France Bleu Auxerre et Ikon Events.

Le taux de participation s'élève 93% puisque la billetterie a enregistré 359 participant·e·s sur 386 annoncé·e·s. En effet, le logiciel de billetterie comptabilisait 386 personnes dont 322 payant et 64 invitations. De fait, 39 invitations et 311 billets payants ont été confirmées le jour J.

Les données des pages suivantes prennent en compte les données de la billetterie soit 386 personnes.

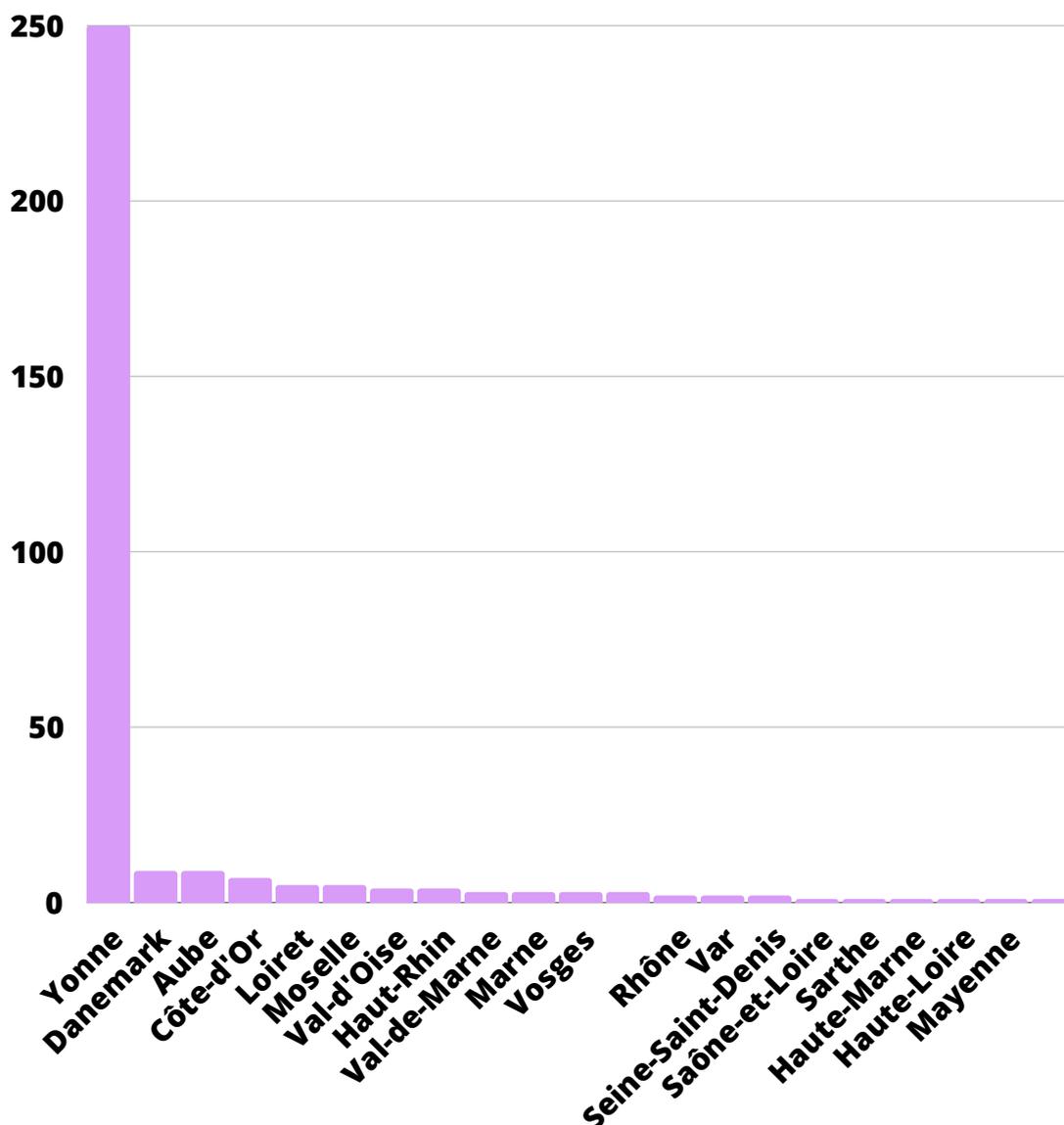




GÉOGRAPHIE

Le public du concert de Barbara Pravi provenait en large majorité de l'Yonne avec 250 personnes sur 386. L'objectif de l'association de toucher en priorité un public de territoire a été donc largement atteint. Ce public local a majoritairement été touché par les campagnes menées sur les réseaux sociaux puis, quasiment à égalité, par le bouche-à-oreille et la presse.

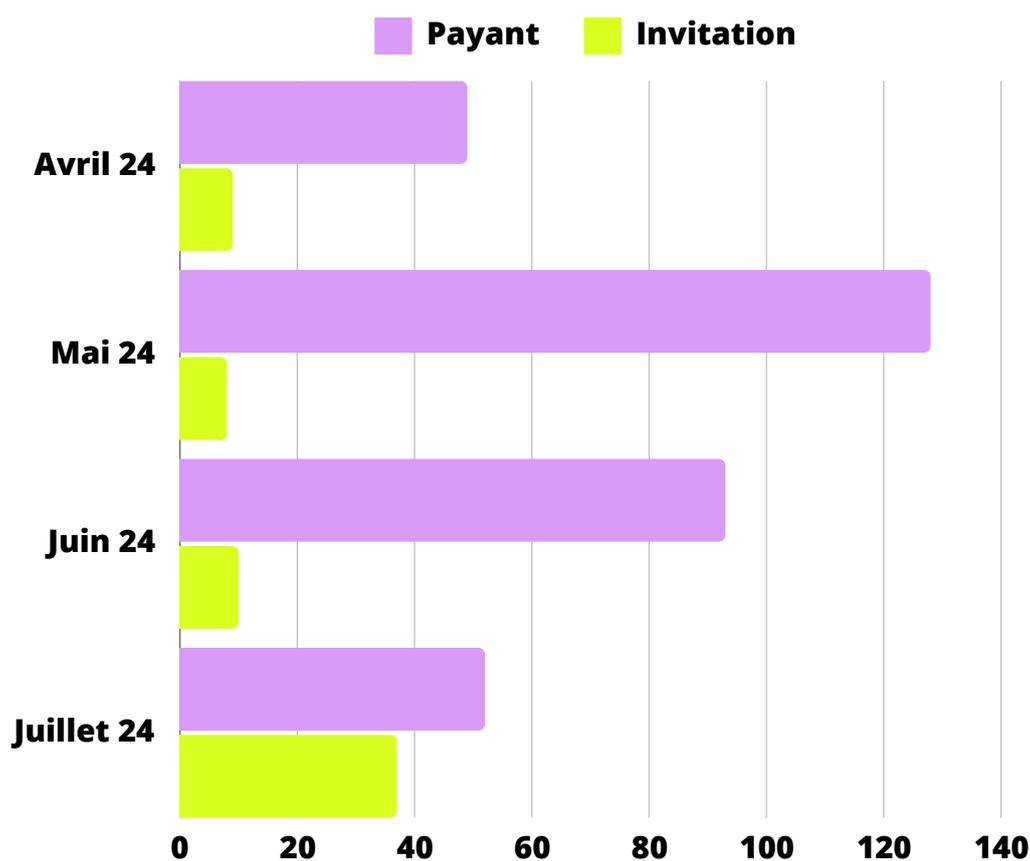
Les autres provenances du public sont détaillées dans le graphique ci-dessous. Notons qu'en deuxième position nous trouvons à égalité l'Aube (9) et le Danemark (9) (public de vacanciers), puis la Côte d'Or (7) !



LA BILLETTERIE MOIS PAR MOIS

Nous pouvons constater que c'est au mois de mai que le maximum de billets a été vendu, soit environ 3 mois avant l'évènement. Cela s'explique certainement par le fait que l'article de l'Yonne républicaine est paru le 10 mai et que l'affichage urbain (Tonnerre / Auxerre) a été mis en place fin mai.

Du côté des invitations par contre, elles ont en majorité été confirmées dans les 4 jours de juillet précédant le concert. Il est très courant pour les invités de s'annoncer en dernière minute, et c'est donc une proportion tout à fait normale.



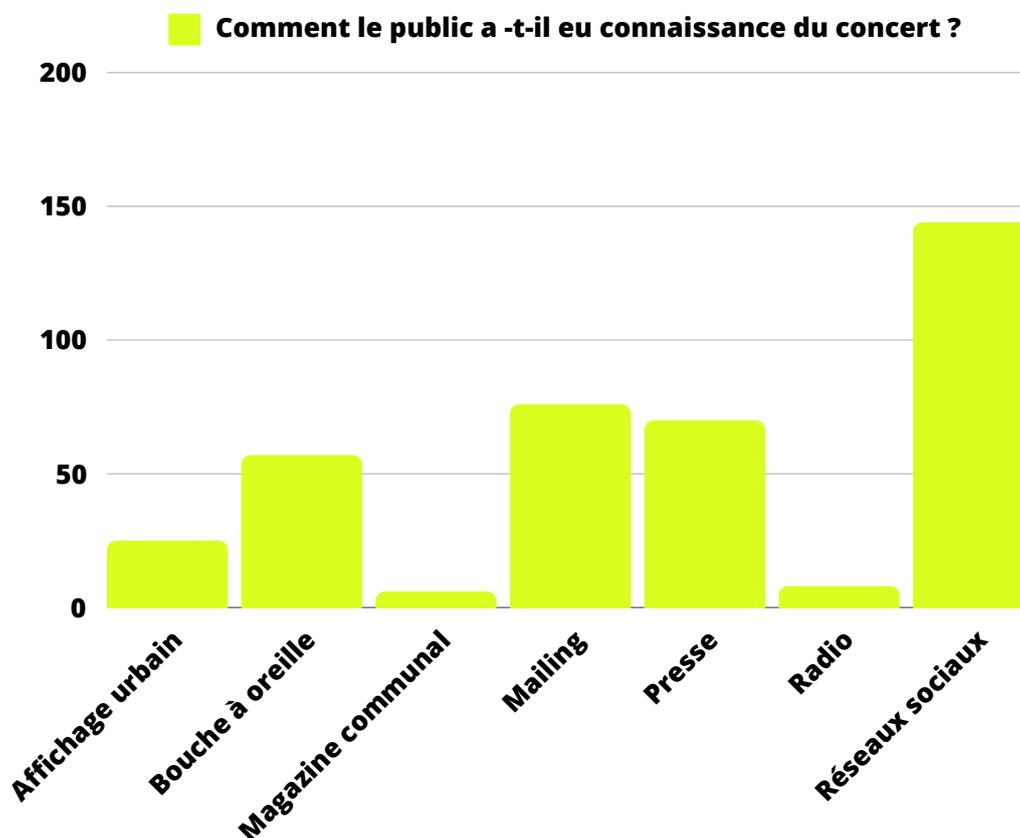


COMMUNICATION

Le concert a bénéficié d'une large campagne de communication à la fois dans le magazine communal de la Ville de Tonnerre, dans le journal l'Yonne Républicaine ainsi que sur les réseaux sociaux - voir annexes.

Grâce à une étude marketing paramétrée à l'achat du billet, nous savons que les personnes présentes ont majoritairement eu connaissance du concert via les réseaux sociaux (144) puis via campagne mail (76), la presse (70) et le bouche-à-oreille (57). L'affichage urbain a permis d'obtenir 25 personnes, la radio 8 personnes et enfin le magazine communal 5 personnes.

Le partenariat avec France Bleu Auxerre a permis à des auditeurs et auditrices de gagner des places en direct à la radio. Ce fut aussi l'occasion pour Lucas et Camille, les personnes en charge de l'organisation du concert, de faire trois interviews pour présenter l'association et ce premier projet local.





BUDGET 2024

Le coût de ce premier concert constitue 100% du budget de fonctionnement de l'association en 2024.

Le budget réalisé présente un déficit pour Stoncca Live. Celui-ci était attendu et ne constitue pas une source d'inquiétude pour les organisateurs/trices. Le taux de remplissage a été plus que satisfaisant pour un premier évènement de ce type. L'association espère diversifier et augmenter ses subventions ainsi que les fonds privés pour les prochains projets.

INFOS CONCERT					
ARTISTES	Barbara Pravi		SALLE	Marché couvert	
DATE	04 juillet 24		JAUGE	500	
DÉPENSES					
	Nb	Tarif	Prév. HT	Réal HT.	
ARTISTIQUE			4 500 €	4 500 €	
Barbara Pravi (minimum garanti)	1	4 500 €	4 500 €	4 500 €	
PRODUCTION			2 695 €	5 014 €	
Production générale - Coordination	50	60 €	- €	3 000 €	
Catering - repas	23	35 €	805 €	653 €	
Hotel	10	120 €	1 200 €	1 079 €	
Transports	1	220 €	220 €	282 €	
Run		- €	- €	- €	
Billetterie	470	1 €	470 €	- €	
Fournitures		- €	- €	- €	
SALLE + TECHNIQUE			3 750 €	3 862 €	
Location Salle		- €	- €	- €	
Location Son - Lumières - Backline	1	3 500 €	3 500 €	3 615 €	
Complement		- €	- €	- €	
Autre tech (chauffage)		- €	- €	- €	
Sécurité Bâtiment (forfait)	1	250 €	250 €	247 €	
Sécurité (ADS supp)		- €	- €	- €	
Secours (DPS)		- €	- €	- €	
PERSONNEL			1 190 €	1 252 €	
Régisseur général	2	425 €	850 €	828 €	
Régisseur général (prépa technique)	1	340 €	340 €	424 €	
Billetterie + contrôle d'accès		- €	- €	- €	
COMMUNICATION			868 €	466 €	
Création		- €	- €	- €	
Affiches A3	400	1 €	200 €	88 €	
Affiches A0	6	20 €	120 €	96 €	
Banderole affichage urbain	1	98 €	98 €	92 €	
Flyers		- €	- €	- €	
Réseaux Sociaux	1	100 €	100 €	90 €	
Médias (spots, programmes, etc.)		- €	- €	- €	
Photos / Vidéo	1	350 €	350 €	100 €	
Diffusion - Affiches		- €	- €	- €	
Diffusion - Flyers		- €	- €	- €	
ASSURANCE			500 €	393 €	
Assurance événementielle	1	500 €	500 €	393 €	
IMPOTS ET TAXES			1 976 €	1 271 €	
Sacem	11,00%	- €	1 499 €	972,55 €	
CNM	3,50%	- €	477 €	298,00 €	
IMPRÉVUS			651 €	755 €	
	5%	arrondi			
TOTAL			16 130 €	17 513 €	
RECETTES					
	Tarif	Nb Prév.	Prév. HT	Réal HT.	
BILLETTERIE		470	13 630 €	8 504 €	
Weezevent	29,00 €	470	13 630 €	8 257 €	
Fnac	29,00 €	0	- €	- €	
Ticketmaster	29,00 €	0	- €	- €	
Guichet	29,00 €	0	- €	247 €	
Exos	- €	30	- €	- €	
SUBVENTIONS			2 500 €	2 500 €	
Ville de Tonnerre			2 500 €	1 000 €	
Ville de Tonnerre (compens. perte)			- €	1 500 €	
Mécénat			- €	- €	
FONDS PROPRES			- €	- €	
Stoncca Live			- €	- €	
TOTAL			14 154 €	9 734 €	
EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE					
	Nb	Tarif	Prév. HT	Réal HT.	
Personnel bénévole	12	70 €		839 €	
TOTAL DES DEPENSES			16 130 €	18 352 €	
CONTRIBUTION VOLONTAIRE EN NATURE					
	Nb	Tarif	Prév. HT	Réal HT.	
Bénévolet	12	70 €		839 €	
TOTAL DES RECETTES			14 154 €	10 573 €	
Informations complémentaires :					
Valorisation du personnel bénévole à hauteur habituelle (SMIC horaire) sur une présence de 6h pour les 12 bénévoles de l'association, présents lors du concert.					
RECETTE NETTE					
			- 1 977 €	- 6 940 €	



PERSPECTIVES 2025-2026

Stoncca Live est en train de construire une “programmation culturelle” au Marché Couvert de Tonnerre, à partir du printemps 2025. La programmation étant en cours de construction, nous ne pouvons pas encore dévoiler plus de détails.

En collaboration avec Stoncca Studio, l’association sera également productrice ou co-productrice d’évènements ponctuels tels qu’un grand concert électro au Château de Maulnes, avec la société Alfran. Elle souhaite également mener un projet de festival de musiques actuelles à l’horizon 2026.

D’autres évènements et projets culturels sont en cours de réflexion pour 2025-2026 en lien, toujours, avec diverses structures locales.

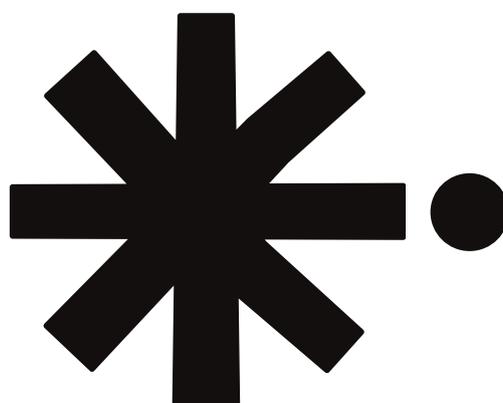
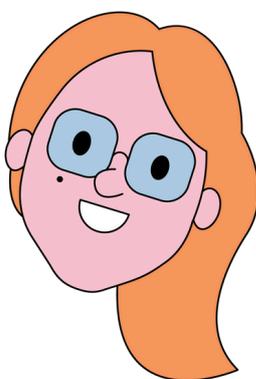
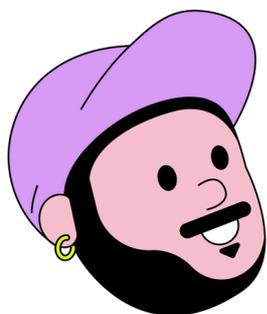


CONCLUSION

Malgré un premier évènement financièrement déficitaire, l'association Stoncca Live est pleinement satisfaite de sa première année d'existence. L'organisation du concert de Barbara Pravi a été une très belle réussite, sur le plan local, en permettant la création d'une offre nouvelle de musiques actuelles sur le territoire icaunais, ainsi qu'une synergie d'acteurs locaux, tout en proposant un projet culturel riche, qui a su marquer les coeurs et les esprits, du public et des partenaires.

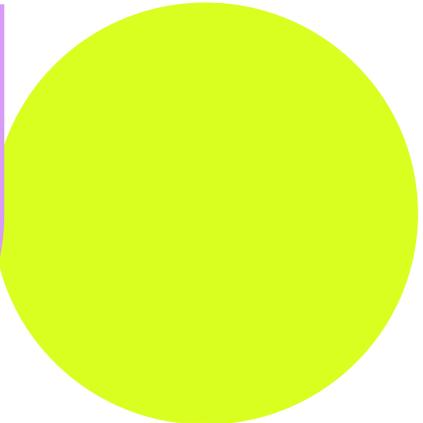
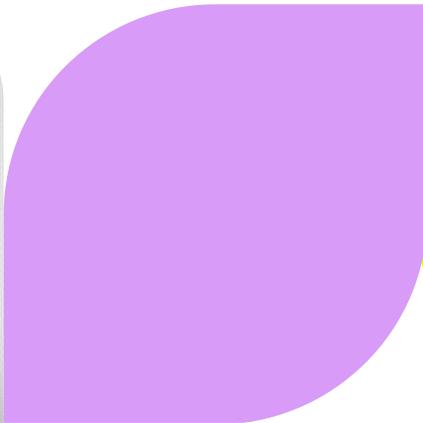
Remerciements

Stoncca Live remercie chaleureusement Cédric Clech, maire de la Ville de Tonnerre, et les équipes de la municipalité ; le bureau de l'association : Valérie et Alexis ; ses bénévoles : Alan, Christiane, Gennaro, Chantal, Françoise, Marie-Chantal, Elise, Céline, Philippe et Léonie ; ainsi que tous les partenaires de l'association.





MERCI POUR VOTRE LECTURE



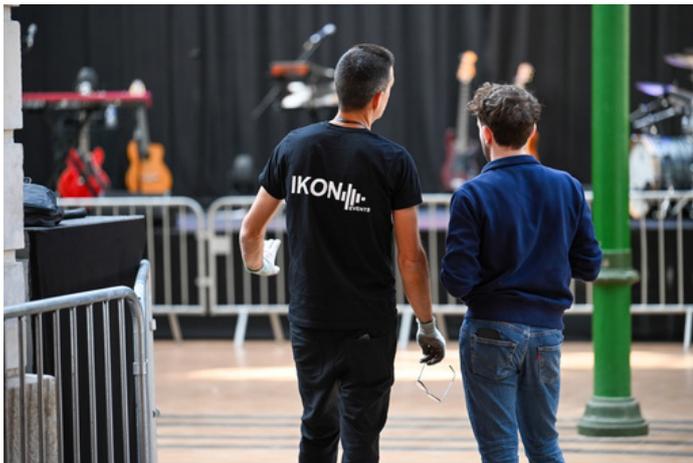
Contact

Lucas Ippolito-Schwager

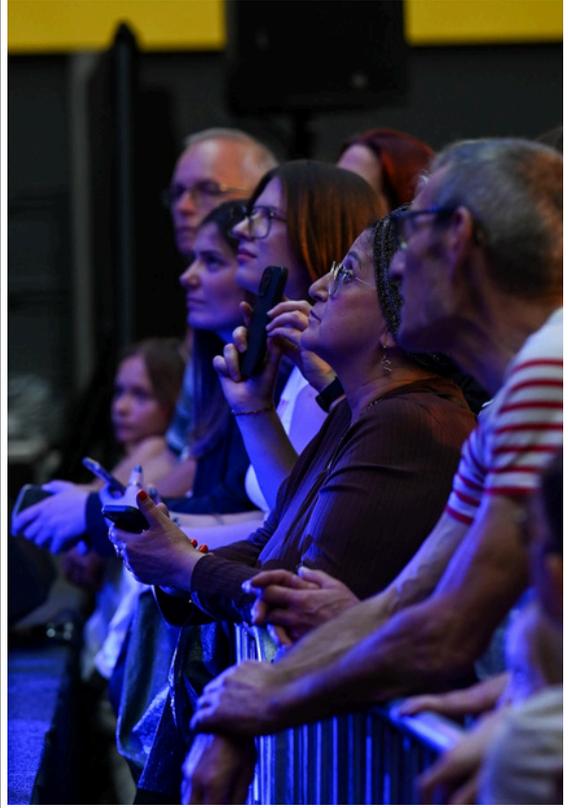
lucas@stoncca-studio.com

+33 (0)7 80 99 21 41

* PHOTOS



* SUITE PHOTOS



* RESEAUX/PRESSE

L'YONNE REPUBLICAINE

Tonnerre Epineuil Junay Dannemoine Vézennes Serrigny Tisy

CENTRE FRANCE PUB.

Culture

Barbara Pravi attendue au marché couvert de Tonnerre

Publié le 19/05/2024



Derrière la venue inattendue de Barbara Pravi sur les bords de l'Armançon, le 4 juillet 2024, se cache Stoncca Live, la branche production et associative de la société Stoncca Studio, gérée par Camille Roulin-Domingos et Lucas Ippolito-Schwager.

Barbara Pravi sera en concert à Tonnerre le jeudi 4 juillet à 20 heures. Un concert au marché couvert qui s'annonce exceptionnel.

En effet, l'autrice, compositrice et interprète a choisi la petite salle tonnerroise de cinq cents places, et son côté intimiste, pour présenter en avant-première son nouvel album qui sortira à l'automne et qui sera précédé d'une dizaine de dates exclusives pendant l'été. Ce sera sa seule date en Bourgogne Franche-Comté. La billetterie est ouverte depuis une semaine.

"Une belle personne"

Barbara Pravi a représenté la France en 2021 à l'Eurovision et a décroché la deuxième place avec sa chanson "Voilà". Après une tournée de cent vingt dates dans plus de vingt pays, deux Trianon et un Olympia complets, elle a fait son retour en janvier avec un nouveau titre, Bravo, qui préfigure ce nouvel album.

Dernière cette venue, inattendue sur les bords de l'Armançon, se cache Stoncca Live, la branche production et associative de la société Stoncca Studio, gérée par Camille Roulin-Domingos et Lucas Ippolito-Schwager. "J'ai travaillé avec Barbara Pravi au musée Würth d'Erstein (Alsace). J'ai été impressionné par sa générosité sur scène. Nous avons eu un très bon feeling car c'est une belle personne", insiste ce dernier.

Le duo accompagne en tant qu'administrateur et programmateur des artistes, des producteurs, des sociétés d'artistes, des festivals ainsi que des structures culturelles et audiovisuelles de renom. Ils s'occupent de tout ce qui se passe en coulisses, comme le pilotage budgétaire, la gestion des contrats commerciaux ou du personnel, occupant une fonction de ressources humaines des permanents et intermittents, gérant les droits d'auteur. Ils travaillent également sur la programmation de lieux, de festivals et d'événements.

"Créer une dynamique locale"

La société Stoncca studio est implantée à Tonnerre depuis 2022. "C'est un carrefour idéalement situé car nos clients sont répartis sur tout le territoire national", reprend Lucas Ippolito-Schwager.

Forts de leur longue expérience dans le domaine même s'ils n'ont qu'une trentaine d'années, ils ont décidé de produire localement des événements musicaux à travers Stoncca Live, créée il y a quelques semaines. "Nous voulons proposer une offre musicale différente de ce que se fait localement, en jouant sur des lieux comme le marché couvert qui fait partie du patrimoine de la ville. Un marché qui a déjà accueilli des concerts et qui s'est révélé un beau lieu pour ce genre de soirée".

Recevez par mail notre newsletter loisirs et retrouvez les idées de sorties et d'activités dans votre région.

JE M'INSCRIS

A lire aussi : Des découvertes archéologiques exceptionnelles sur les hauteurs de Tonnerre

Au niveau logistique, l'association s'est tournée par une autre jeune société tonnerroise, Ikon Événements. Lancée il y a un an par Edgar Delprat, âgé d'une vingtaine d'années. "L'idée est de créer une dynamique locale et d'organiser régulièrement des concerts à Tonnerre, dans le Tonnerrois et au-delà dans l'Yonne, souligne Lucas Ippolito-Schwager. Si des bénévoles veulent nous rejoindre, ils seront les bienvenus. Mais surtout, nous voulons aussi impliquer les jeunes de la mission locale que nous devons rencontrer dans une dizaine de jours."

Tarif : 29 €. Réservation sur le site myweeevent.com. Contact. Mail : lucas@stoncca-studio.com ou camille@stoncca-studio.com. Internet : <https://stoncca-studio.com>

La rédaction

TONNERRE | ONNE | CONCERT | TONNERRE-LOISIRS

Menu

Accueil / Maire / Conseil Municipal / Le mot du Maire

Le mot du maire



Chères Tonnerroises, chers Tonnerrois, Chers visiteurs,

La saison estivale ouvre ses portes et c'est le moment pour profiter ensemble de toutes ses opportunités. Saison culturelle ou sportive, animations festives, commerces et services municipaux : nous sommes prêts ! Nous continuons à innover, à soutenir les associations qui nous proposeront de belles animations, à nous divertir comme à nous « nourrir ».

Nous nourrir, nous divertir, en profitant de nos services et équipements : camping municipal, activités proposées par nos services municipaux - aux familles pour le Trait d'union ou à la piscine (et de la gratuité pour nos enfants pour la 3ème année consécutive !) - médiathèque, cinéma-théâtre Le Cyclope, sites comme la Cascade, ou encore journée « Yonne Tour Sports » proposée par le Conseil Départemental de l'Yonne pour nos jeunes : **cet été, profitons de Tonnerre !**

Les Jardins Marguerite de Bourgogne sont rouverts ! Pour le plaisir de l'ensemble des habitants et de nos touristes, pour le respect d'un héritage et pour l'harmonie d'un centre-ville. La nouvelle situation de l'Office de Tourisme en cœur de ville y trouve toute sa place. Les offres de loisirs de locations de vélos ou d'activités sur l'Armançon, l'accueil et restauration proposés - notamment à la capitainerie du port de plaisance - répondront aux besoins de toutes et tous.

Du concert exceptionnel de Barbara Pravi - proposé au marché couvert - à ceux de notre Orchestre d'Harmonie Municipale et du Chœur du Tonnerrois, des « Prés-Hauts en fête » aux après-concerts hebdomadaires, des premières « caisses à savon » aux « pucés de la Halle Daret », des événements du 14 juillet à ceux commémorant les 80 ans de la Libération de Tonnerre, des conférences et expositions à l'Espace Marland comme à Cœurderoy aux concerts organisés à l'église Saint-Pierre ou dans le cadre de « Musiques en Tonnerrois », l'été sera résolument culturel, festif et musical ! Mais aussi studieux, pour les musiciens qui participeront à la 33ème académie de musique de Tonnerre, portée par notre municipalité.

La saison estivale se clôturera par les désormais incontournables « Journées Gourmandes et Artisanales du Tonnerrois », le dernier week-end d'août.

L'été est aussi le temps des travaux pour notre ville : début de la réhabilitation du quartier du marché couvert (ancienne salle polyvalente - espace Bouchez) comme de la voirie de celui des Gerbes d'Orge ou de la rue Rougemont, travaux du parking du pâtis « redimensionné », redéploiement de la vidéo-protection ou encore début de notre « plan vélo ».

(Re)découvrir notre patrimoine, nous retrouver sur les places et rues de notre ville comme dans nos commerces, chez nos antiquaires, brocanteurs et galeries d'art : que vive l'été à Tonnerre ! Bel été à toutes et à tous.

LE TONNERROIS en Bourgogne.fr

Barbara Pravi en concert au marché couvert de Tonnerre

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour réaliser des statistiques de visites. Pour s'opposer à ce régl., cliquer ici.

VOUS ETES ICI ACCUEIL - EVENEMENTS

BARBARA PRAVI EN CONCERT AU MARCHÉ COUVERT DE TONNERRE



Le 4 juillet 2024 à 20h rendez-vous au Marché couvert de la Ville de Tonnerre pour un concert exceptionnel de l'artiste **Barbara Pravi** produit par **Stoncca Studio** et soutenu par la ville de Tonnerre.

Barbara Pravi est autrice-compositrice-interprète. Elle a représenté la France en 2021 à l'Eurovision et a décroché la deuxième place avec sa chanson « Voilà ». Après une tournée de cent vingt dates dans plus de vingt pays à guichets fermés, deux Trianon et un Olympia complets, elle prouve qu'elle est définitivement une artiste qui chante, vibre et excite par et pour son public.

Elle marque son retour en janvier 2024 avec un nouveau titre, « Bravo » et annonce l'arrivée d'un nouvel album à l'automne, qui sera précédé d'une dizaine de dates exclusives à l'été, dans des lieux uniques et singuliers.

Profitez de cette chance d'entendre et de voir Barbara Pravi dans un de ces lieux uniques et singuliers, au sein de **Le Tonnerrois en Bourgogne - Communauté de communes** - le marché couvert de Tonnerre.

Prenez vos places ici : <https://myweeevent.com/concert-de-barbara-pravi-tonnerre-89>

Photo : Lisa Boostani

Inscription à la lettre d'info

Restez informé de l'actualité de votre Communauté de Communes

Votre email

S'inscrire

COORDONNÉES ET HORAIRES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Tonnerrois en Bourgogne

Le Sélignon, 2 Avenue de la Gare
89100 TONNERRE
03 85 54 86 11

Couverture du Sélignon au public du mardi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.



Ville de Tonnerre

Barbara Pravi

04/07/24
MARCHÉ COUVERT
TONNERRE



7 juillet à 08:00

[ÉVÉNEMENT] **Demain, jeudi 4 juillet, à 20h00 : Concert exceptionnel de Barbara Pravi au Marché Couvert de Tonnerre**

Il est encore temps de prendre vos billets : <https://myweeevent.com/concert-de-barbara-pravi-1>

Spéciale produit par @Stoncca Studio, en partenariat avec France Bleu Auxerre et Ikon Event

Photos

Toutes les photos

Pharmacie de Santé Ouverture Pharmacie de Santé Ouverture

Tous Piscine Tous Piscine

Conditions concernant les données de statistiques de Page - Confidentialité Conditions générales - Publicités - Choix publicitaires P- Cookies - Plus

7 pages

INFOS CONCERT			
ARTISTES	Barbara Pravi		SALLE
DATE	04 juillet 24		Marché couvert
			JAUGE
			500

DÉPENSES				
	Nb	Tarif	Prév. HT	Réal HT.
ARTISTIQUE			4 500 €	4 500 €
Barbara Pravi (minimum garanti)	1	4 500 €	4 500 €	4 500 €
PRODUCTION			2 695 €	5 014 €
Production générale - Coordination	50	60 €	- €	3 000 €
Catering - repas	23	35 €	805 €	653 €
Hotel	10	120 €	1 200 €	1 079 €
Transports	1	220 €	220 €	282 €
Run		- €	- €	- €
Billetterie	470	1 €	470 €	- €
Fournitures		- €	- €	- €
SALLE + TECHNIQUE			3 750 €	3 862 €
Location Salle		- €	- €	- €
Location Son - Lumières - Backline	1	3 500 €	3 500 €	3 615 €
Complement		- €	- €	- €
Autre tech (chauffage)		- €	- €	- €
Sécurité Bâtiment (forfait)	1	250 €	250 €	247 €
Sécurité (ADS supp)		- €	- €	- €
Secours (DPS)		- €	- €	- €
PERSONNEL			1 190 €	1 252 €
Régisseur général	2	425 €	850 €	828 €
Régisseur général (prépa technique)	1	340 €	340 €	424 €
Billetterie + contrôle d'accès		- €	- €	- €
COMMUNICATION			868 €	466 €
Création		- €	- €	- €
Affiches A3	400	1 €	200 €	88 €
Affiches A0	6	20 €	120 €	96 €
Banderole affichage urbain	1	98 €	98 €	92 €
Flyers		- €	- €	- €
Réseaux Sociaux	1	100 €	100 €	90 €
Médias (spots, programmes, etc.)		- €	- €	- €
Photos / Vidéo	1	350 €	350 €	100 €
Diffusion - Affiches		- €	- €	- €
Diffusion - Flyers		- €	- €	- €
ASSURANCE			500 €	393 €
Assurance événementielle	1	500 €	500 €	393 €
IMPOTS ET TAXES			1 976 €	1 271 €
Sacem	11,00%	- €	1 499 €	972,55 €
CNM	3,50%	- €	477 €	298,00 €
IMPREVUS	5%	<i>arrondi</i>	651 €	755 €
TOTAL			16 130 €	17 513 €

EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE				
Personnel bénévole	12	70 €		839 €
TOTAL DES DEPENSES			16 130 €	18 352 €

Informations complémentaires :
 Valorisation du personnel bénévole à hauteur habituelle (SMIC horaire) sur une présence de 6h pour les 12 bénévoles de l'association, présents lors du concert.

RECETTES				
	Tarif	Nb Prév.	Prév. HT	Réal HT.
BILLETTERIE		470	13 630 €	8 504 €
Weezevent	29,00 €	470	13 630 €	8 257 €
Fnac	29,00 €	0	- €	- €
Ticketmaster	29,00 €	0	- €	- €
Guichet	29,00 €	0	- €	247 €
Exos	- €	30	- €	- €
SUBVENTIONS			2 500 €	2 500 €
Ville de Tonnerre			2 500 €	1 000 €
Ville de Tonnerre (compens. perte)			- €	1 500 €
Mécénat			- €	- €
FONDS PROPRES			- €	- €
Stoncca Live			- €	- €
TOTAL			14 154 €	9 734 €

CONTRIBUTION VOLOTAIRE EN NATURE				
Bénévolat	12	70 €		839 €
TOTAL DES RECETTES			14 154 €	10 573 €

RECETTE NETTE - 1 977 € - 6 940 €



Appel à projets pour le « Mois du film documentaire » Médiathèque Départementale de l'Yonne

Formulaire à nous retourner par mail (scanné avec tampon et signature) pour le **27 juin 2024** à mdy@yonne.fr

La Médiathèque Départementale de l'Yonne vous invite à participer au **Mois du Film Documentaire**, une manifestation d'ampleur nationale, organisée chaque année au mois de novembre par l'association Images en Bibliothèques. C'est l'occasion de découvrir la richesse de films qui explorent le réel et d'en débattre ensemble après les projections. Le thème retenu pour cette édition est « **PETITE PLANÈTE** ». La sélection de films que nous vous proposons est une invitation à explorer, à rencontrer, à cultiver, à préserver, à écouter et à partager nos richesses et nos différences.

Pour candidater, merci de compléter cet appel à projets.

Nom de la commune ou de l'intercommunalité :	Mairie de Tonnerre		
Nom de la bibliothèque :	Médiathèque Ernest Coeurderoy		
Adresse :	2 Av de la Gare 89100 Tonnerre		
Responsable de la bibliothèque	Médiathèque J mairie-tonnerre.fr		
Nom :	COPPOLA	Prénom :	Joëlle
Tél :	0386550382	Mail :	
Contact pour le projet			
Nom :	?	Prénom :	?
Tél :	?	Mail :	?

La Commune s'engage à prendre en charge :

- **L'organisation** de la projection et l'installation de la salle (prévoir un écran, un mur blanc peut convenir) ;
- **L'accueil** du public et des intervenants ;
- **La médiation** autour du film ;
- **La communication** à partir des outils fournis par Images en Bibliothèques et la MDY (affiches, programmes...) ;
- **Les frais de déplacement**, d'hébergement et de repas des intervenants, si besoin.

La Médiathèque Départementale s'engage à prendre en charge :

- **Les frais** de projection, la taxe SACEM, la rémunération du réalisateur ou autre participant au film (protagoniste, monteur, producteur...) ;
- **Le matériel de projection** : vidéoprojecteur, sonorisation ;
- **La réalisation des supports de communication** : dépliants, invitation web.

Mon choix de films (classer les films ci-dessous par ordre de préférence, de 1 à 4) :

- | | |
|--------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> | <u>C'est assez bien d'être fou</u> , Antoine Page, Bilal Berreni (France), 2013. |
| <input type="checkbox"/> | <u>Visages, villages</u> , Agnès Varda, JR (France), 2017. |
| <input type="checkbox"/> | <u>Là est ma maison</u> , Sophie Réthoré (France), 2021. |
| <input type="checkbox"/> | <u>Interdit aux chiens et aux italiens</u> , Alberto Ughetto (France, Italie, Suisse), 2022. |
| <input type="checkbox"/> | <u>Les voies de la liberté</u> , Mélusine Mallender, Christian Clot (France), 2018. |

Carrément cornichon, Olivier Sarrazin (France), 2012

La disparition des lucioles, Vincent Marie (France), 2024.

Ils font du foin, Dominique Garing (France), 2017

Vignerottes, Guillaume Bodin (France), 2023.

Le chêne, Laurent Charbonnier (France), 2020.

Bonjour le monde ! Anne-Lise Koehler, Eric Serre (France), 2019.

Les gardiens du climat, Arik Fretel (France), 2022.

Sur la piste du Lynx, Mathieu Mallet (France), 2023.

École dans la forêt, une révolution verte ? Anne-Charlotte Rouxel-Oldra (France), 2023.

La Rivière, Dominique Marchais (France), 2023.

Une séance de courts métrages :

Un caillou dans la chaussure, Eric Montchaud (France, Suisse), 2020.

Espace, Eléonor Gilbert (France), 2014

Les chaussures de Louis, Théo Jamin, Kayu Leung, Marion Philippe, Jean-Géraud Blanc (France), 2020

Mon choix de dates (mentionner la date précise (ex : vendredi 4 novembre) :

Attention, cette année **les horaires des projections sont fixes**. Les séances auront lieu à **15h ou à 19h**.

1
2
3

lundi 25 novembre 2024 à 19h

Comment et où je compte organiser la projection :

(A cocher + préciser le nom du lieu + adresse)

A la bibliothèque :

Adresse :

Dans une autre salle : Cinéma Théâtre "Le Cyclope"
Adresse : Rue de l'Hôtel de Ville 89400 Donnemue

Je pense organiser :

(A cocher)

Uniquement la projection suivie du débat

Une projection-débat et un ou des événements associés (exposition, atelier, partenariat...)

Dans le second cas :

Quel autre événement j'envisage ?

Peut être un café BD un samedi avec les BD dont on parle dans le documentaire.

Mes partenaires éventuels :

(Cocher et préciser)

J'ai déjà trouvé un ou des partenaires pour ce projet : Cinéma Christian Harmonie

Préciser lesquels :

Je n'ai pas encore trouvé de partenaires, mais je souhaite travailler avec :

Préciser lesquels :

A noter : La Médiathèque Départementale financera une dizaine de projections, selon son budget. Elle

vous proposera une date et un film après étude des candidatures. Seront privilégiées les bibliothèques qui souhaitent inscrire la projection dans un projet plus large et/ou n'ont pas bénéficié récemment d'un événement organisé par la MDY. Comme toujours, elle tâchera aussi de respecter un objectif de diversité géographique, afin que la manifestation profite au plus grand nombre d'habitants possible. Enfin, une fois la date et le lieu définis, une convention de partenariat vous sera envoyée.

Date et signature de la bibliothèque

le 9/07/2024


Date et visa du supérieur hiérarchique

Tampon de la collectivité



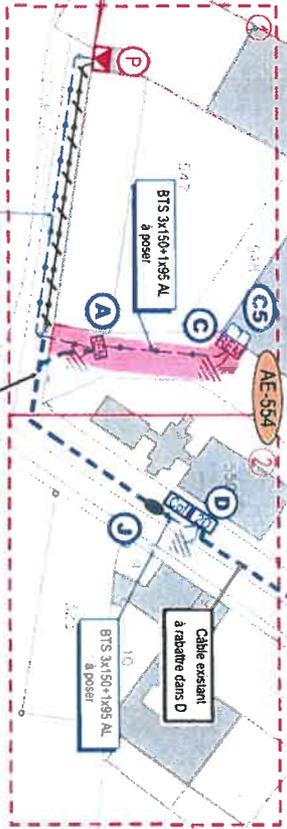
Plan Parcellaire

89700, TONNERRE SECTION AE

LA LAMPE VERGEE

POSTE EXISTANT
CHARRON-N825
89418P0024

Rivière/Amorce



Echelle 1000



Commune de Tonnerre

Tableau de classement des voies communales 2024

Nom de la voie	Longueur de voirie (m)
Allée des Vignes	395
Allée des Œillets	278
Allée des Myosotis	423
Chemin des Cordeliers	2609
Rue des Cordeliers	296
Rue Pierre Pithou	244
Rue Le Maistre	52
Rue du 8 mai	230
Rue Charles Laubry	327
Rue Camille Dormois	229
Rue Jules François Hardy	285
Rue Emile Bernard	562
Rue Henri Gérard	246
Rue Clermont Tonnerre	282
Rue de Louvois	221
Rue du Docteur Marion	123
Rue de l'Europe	357
Rue du Professeur Abel Minard	487
Rue Pierre et Marie Curie	258
Rue Monseigneur Baillot	87
Rue du Maréchal Leclerc	357
Rue des Bridennes	82
Rue Mme Ernest Coeurderoy	294
Rue de la Perrière d'Arcault	145
Rue Henri Chanot	87
Rue Isidore Roze	327
Rue de Vau de Levée	110
Rue du Maréchal Juin	402
Rue Georges Henri Carré	286
Rue des Rondeaux	134
Rue du Canal	349
Rue de la Bonneterie	562
Allée de la Cascade	295
Chemin de Chiencotte	566
Rue de la Fraternité	59
Rue de l'égalité	59
Rue de la liberté	56
Avenue de la paix	192
Rue de Guinandes	677
Chemin des Minimes	184

Avenue Alfred Grévin	653
Rue de la santé	98
Ruelle de la gare	131
Avenue de la gare	156
Rue de la gare	70
Allée des poilus	208
Rue du Pâtis	381
Ruelle du St Esprit	45
Rue du moulin	35
Ruelle de l'abreuvoir	35
Ruelle des tanneries	41
Rue des Tanneries	239
Ruelle de la république	107
Rue François Mitterrand	165
Rue du Grenier à sel	52
Rue de l'hôtel de ville	263
Ruelle des Fossés Jean Garnier	29
Ruelle de la Comédie	27
Ruelle du Mourelon	46
Rue de la Pelleterie	121
Rue de la Fosse Dionne	210
Chemin des roches	255
Ruelle des rosiers	112
Rue Jean Garnier	166
Rue de l'ancien collège	67
Rue Armand Colin	170
Rue Dame Nicole	106
Rue Saint Pierre	129
Ruelle de l'homme armé	48
Impasse Jean Carré	35
Rue du Doyenné	57
Rue Pasteur	185
Boulevard Georges Lemoine	354
Ruelle du Cours	32
Rue des Fontenilles	258
Rue du Prieuré	109
Rue du Puits de la Brosse	149
Passage du lavoir	55
Chemin des Jumériaux	659
Chemin des Ovis	1356
Chemin du Vieux Château	801
Chemin de Vauchèvre	293
Chemin de St Loup	974
Chemin des Delmaires	782
Chemin des Reclus	686
Rue de Vaucoupeau	119
Rue des Lices	806
Chemin de la Dame Blanche	161
Chemin du Val Tiercelin	425
Ancienne route d'Auxerre	914

Chemin des Champs Boudons	988
Chemin de Tarte Maillet	221
Impasse de Tarte Maillet	209
Sentier des Tartes Maillets	189
Boulevard Vaucorbe	126
Rue Neuve	355
Rue des Gerbes d'Orge	461
Chemin des Gerbes d'Orges	851
Chemin des Commes	353
Rue de la Thébaïde	359
Boulevard Saint Michel	174
Rue Saint Michel	132
Faubourg St Michel	2813
Boulevard Vaucorbe	130
Ruelle de Pantin	91
Rue de la Varence	97
Ruelle du Chemin de Ronde	206
Rue de Lattre de Tassigny	81
Chemin de Bel Air	1567
Chemin des Barres	855
Rue du Cottage	113
Rue Basse	96
Rue des Caves	57
Rue de Tonnerre	556
Rue du Vieux Puits	68
Rue Ferrée	56
Route d'Yrouerre	328
Rue des Terres de Vauplaine	828
Chemin des Montants de Béru	791
Rue du Petit Béru à Tonnerre	586
Route des Brions	3009
Chemin de Dyé	1821
Chemin du Dessous des Mortiers	1314
Chemin des Mortiers	793
Chemin des Vauvignolles	408
Chemin de Lame	1740
Ruelle Jean Garnier	47
Voie communale de Viviers aux Mulots	1178
Voie communale de RD 944 aux Mulots	312
Voie communale de Tonnerre à Epineuil	495
Total	51443